Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Bureau du pilotage des compétences et de la gestion des emplois** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Secrétariat général** **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation recherche (BE2FR) / Bureau de gestion des personnels contractuels (BPCO)**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2025-116** **26/02/2025**

Date de mise en application : 27/02/2025
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDCAR/2024-27 du 11/01/2024 : campagne annuelle de mobilité des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement technique agricole public (personnels stagiaires futurs néo-titulaires, titulaires et contractuels à durée indéterminée) et sous statut agriculture de l'enseignement maritime : règles et procédure. Rentrée scolaire 2024.

SG/SRH/SDCAR/2024-348 du 26/06/2024 : Modalités d'organisation pour la rentrée scolaire 2024 de la campagne de recrutement des personnels contractuels d'enseignement et d'éducation sur moyens permanents de l'enseignement technique agricole public (ACEN et CPE contractuels).
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 13

Objet : Campagne annuelle de mobilité des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement technique agricole public (personnels stagiaires, titulaires et contractuels) et sous statut agriculture de l'enseignement maritime : règles et procédure. Rentrée scolaire 2025.

Destinataires d'exécution
DRAAF et DAAF / SRFD et SFD EPLEFPA et EPN ENSFEA

Résumé : La présente note de service définit les modalités de dépôt et de traitement des demandes de mutation pour la rentrée scolaire 2025, des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement technique agricole public, stagiaires, titulaires et contractuels.

Textes de référence :

Code général de la fonction publique (not. articles L. 512-18 à L. 512-22 et L. 512-28) ;
Décret n° 68-934 du 22 octobre 1968 relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les lycées, collèges et cours professionnels agricoles ainsi que dans les établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau relevant du ministère de l'agriculture ;
Décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement et des personnels d'éducation physique et sportive des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82 296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole (notamment son article 15) ;
Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole (notamment son article 22) ;
Décret n° 91-166 du 12 février 1991 relatif à l'indemnité de première affectation allouée à certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
Décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (notamment ses articles 35 et 36) ;
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'état et de ses établissements publics ;
Décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
Décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
Note de service DGER/SDEDC/2010-2022 du 23 février 2010 relative à la place des professeurs agrégés au sein de l'enseignement agricole technique public (modifiée) ;
Note de service n° 2020-31 du 16 janvier 2020 fixant les lignes directrices de gestion du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relatives à la politique de mobilité ;
Note de service SG/SRH/SDCAR/2020-680 du 4 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle à l'initiative des agents du ministère de l'agriculture et de

l’alimentation ;
Note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-815 du 4 novembre 2021 relative au recrutement d'initiative locale et nationale de travailleurs handicapés ;
Note de service DGER/SDEDC/SG/SRH/SDCAR/2024-533 du 25 septembre 2024 relative à la procédure de télédéclaration d’intention de mobilité (DIM) des personnels titulaires et contractuels à durée indéterminée de l'enseignement agricole technique public et sous statut agriculture de l'enseignement maritime pour la rentrée scolaire 2025.

La présente note de service définit les modalités et le calendrier de la procédure de télécandidature à la mobilité pour la rentrée scolaire 2025 des **personnels enseignants et d'éducation**, stagiaires, titulaires et contractuels, gérés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), sur les postes d'enseignement et d'éducation publiés en annexe, offerts dans les lycées des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), les lycées professionnels maritimes et aquacoles (LPM/LPMA) ou en établissements publics d'enseignement supérieur agricole[1].

Cette campagne de mobilité, décalée dans le temps, concerne également les enseignants et conseillers principaux d'éducation (CPE) contractuels du ministère, recrutés sur moyens permanents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée (ACEN CDD et ACER[2]), qui doivent donc, dès à présent, saisir leurs vœux d'affectation pour l'année scolaire 2025-2026 sur les postes titulaires ou contractuels publiés en annexe.

Relèvent également de cette note :

- les demandes de mutation des personnels titulaires et stagiaires précités, sur les postes offerts en LPM/LPMA relevant de la sous-direction des gens de mer, au sein de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) du ministère chargé de la mer, publiés en annexe de la présente note[3] et devant être pourvus, dans le cadre de la convention de gestion en date du 22 mars 2004, complétée le 11 décembre 2007, par des agents relevant des corps enseignants et d'éducation du MASA ;
- les demandes de mobilité des personnels enseignants et titulaires du MASA inscrits dans une démarche de réorientation de parcours professionnel (par reconnaissance de double compétence ou par la voie du détachement) dans le cadre des modalités définies par la note de service DGER/SDEDC n° 2018-720 du 25 septembre 2018, faisant suite à une déclaration d'intention de mobilité (DIM) effectuée au titre de la rentrée scolaire 2025, conformément aux points I. A et C de la note de service DGER/SDEDC/SG/SRH/SDCAR/2024-533 du 25 septembre 2024.

Les modalités de candidature sur les postes de direction en EPLEFPA font l'objet d'une note de service distincte. Par ailleurs, les postes à profil ouverts dans les lycées agricoles publics sont publiés, avec la fiche de poste correspondante, dans le cadre de la campagne de mobilité générale.

Ne sont pas concernés par cette note de service :

- les enseignants stagiaires issus des concours externes de la session 2024 affectés administrativement à l'école nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA) pour une durée de 2 ans le temps de leur scolarité, dont la titularisation sera étudiée à la rentrée scolaire 2026,

- les lauréats des concours externes et internes de la session 2025 ;

- les agents contractuels recrutés directement par la DGAMPA au sein des lycées professionnels maritimes.

Cette note est composée des trois parties suivantes :

A - **Dispositions générales :**

- **I-** Personnels concernés et postes publiés
- **II-** Demandes de mutation ou d'affectation

B - **Règles générales de mutation**

- **I-** Agents titulaires
- **II-** Agents stagiaires en instance de titularisation à la rentrée scolaire 2025
- **III-** Agents ayant la qualité de travailleurs handicapés recrutés par la voie contractuelle bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)
- **IV-** Agents contractuels d'enseignement et d'éducation
- **V-** Postes spécifiques
- **VI-** Situations administratives particulières
- **VII-** Pièces justificatives complémentaires

[1] *Annexes 1, 2,3 et 4.*

[2] *L'agent doit être sous contrat d'enseignement ou d'éducation avec le MASA en lycée agricole public depuis au moins trois mois à la date du 1er janvier 2025.*

[3] *Annexes A et B.*

VIII- Publication des résultats

C - **Listes des postes offerts au titre de la rentrée scolaire 2025**

La note de service est enfin complétée par **14 annexes** :

- les 7 annexes listant les postes offerts dans les lycées agricoles publics (annexes 1 à 4), dans les lycées publics maritimes (annexes A et B) ou dans les établissements d'enseignement supérieur agricole (annexe C),
- le guide utilisateurs du téléportail (annexe 5),
- la liste des situations susceptibles d'être prises en compte, précisant les justificatifs correspondants à joindre à la télécandidature et rappelant le barème de classement des candidatures associé applicable aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole, aux professeurs de lycées professionnels agricoles et aux conseillers principaux d'éducation du ministère (PCEA, PLPA et CPE) titulaires ou stagiaires (annexe 6),
- la grille d'analyse permettant l'évaluation du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) de ces personnels (annexe 7) lorsqu'ils sollicitent une affectation outre-mer,
- la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnité de première affectation prévue par le décret du 12 février 1991[4] (annexe 8),
- les adresses des messageries fonctionnelles des DRAAF-DAAF/SRFD-SFD (annexe 9),
- le calendrier prévisionnel de la mobilité (annexe 10).

A – DISPOSITIONS GENERALES

I- Personnels concernés et postes publiés

1°- Les personnels concernés

1°-1. Les agents des corps suivants relevant du MASA :

- les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA titulaires et stagiaires) ;
- les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA titulaires et stagiaires) ;
- les conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole (CPE du ministère titulaires et stagiaires;
- les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) titulaires ;
- les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF) titulaires ;
- les inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV) titulaires.

S'agissant des PCEA et PLPA stagiaires titularisés à la rentrée scolaire 2025 la participation à la mobilité est obligatoire pour ceux d'entre eux issus des concours affectés en établissement à titre provisoire, sur un poste contractuel d'ajustement pour leur année de stage, afin qu'ils obtiennent leur affectation comme titulaire. Cette participation est facultative pour les stagiaires affectés à titre définitif sur un poste correspondant à leur corps et à leur discipline de recrutement pour effectuer leur stage.

S'agissant des CPE stagiaires titularisés à la rentrée scolaire 2025, la participation à la mobilité est obligatoire pour ceux d'entre eux issus des concours externes affectés administrativement à l'ENSFEA, ainsi que pour ceux d'entre eux issus des concours internes affectés en établissement à titre provisoire sur un poste contractuel d'ajustement. Cette participation est facultative pour les stagiaires issus des concours internes affectés à titre définitif sur un poste de CPE dès leur année de stage.

Enfin, les agents titulaires ayant bénéficié d'une affectation à caractère provisoire au titre de l'année scolaire 2024-2025, conformément à la notification reçue au moment de cette affectation, doivent **IMPERATIVEMENT** participer à cette campagne de mobilité, y compris lorsqu'ils se sont engagés dans la procédure de reconnaissance de double-compétence dans les conditions fixées par la note de service DGER/SDEDC/2018-720 du 25 septembre

[4] *Décret n° 91-166 du 12 février 1991 relatif à l'indemnité de première affectation allouée à certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture.*

2018 et rappelées dans l'annexe 1 de la note de service DGER/SDEDC/SG/SRH/SDCAR/2024-533 du 25 septembre 2024.

La situation des agents titulaires placés en congé parental ou en disponibilité, mis à disposition ou en détachement, qui souhaitent réintégrer un poste à la rentrée scolaire 2025 est précisée au point B – VI de la présente note de service.

Enfin, les enseignants et CPE titulaires du ministère placés en congé de mobilité ou en congé de formation professionnelle au titre de l'année 2024-2025 participent à la campagne de mobilité uniquement s'ils souhaitent muter sur un autre poste que celui occupé antérieurement à leur départ en congé. Dans le cas contraire, ils réintègreront le poste occupé avant le début de leur congé.

1°-2. Les personnels enseignants et d'éducation titulaires du second degré de l'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) – professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, professeurs certifiés, chargés d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, et professeurs de lycée professionnel[5] – peuvent participer à la campagne. Les modalités à respecter varient selon qu'ils sont ou non actuellement en poste en lycée agricole public.

Ceux de ces personnels qui ne sont pas déjà affectés en lycée agricole public verront leur candidature examinée après expertise par l'Inspection de l'enseignement agricole de leur capacité à enseigner la discipline du poste demandé. Les modalités de candidature qui leur sont applicables sont décrites au A. II – 3° de la présente note.

1°-3. Les agents contractuels bénéficiant d'un contrat d'enseignement ou d'éducation sur moyens permanents passé avec le MASA (ACEN et ACER), à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD) pour une durée minimale de trois mois à la date du 1er janvier 2025[6], peuvent se porter candidats sur les postes publiés en annexe de la présente note s'ils souhaitent changer d'affectation ou s'ils sont contraints à la mobilité. Ces situations sont précisées au point B. IV de la présente note.

Leur candidature sera examinée après les affectations des personnels titulaires et stagiaires.

Les agents contractuels en CDI en réintégration de congé à la rentrée scolaire 2025 doivent prendre l'attache de leur bureau de gestion (BPCO) à l'adresse fonctionnelle **mobilite-acen-2025.sg@agriculture.gouv.fr**, afin d'être informés de la conservation ou non du poste antérieurement occupé et, en conséquence, de leur obligation de participer à la campagne pour obtenir un poste d'affectation nécessaire au maintien de leur contrat.

2° Les postes publiés

La présente note publie 7 listes de postes, ouverts aux candidats susmentionnés selon leur nature :

Etablissement	Listes	Nature de poste	Candidats concernés
Lycées agricoles publics	**Annexes 1 et 2**	Postes titulaires (ouverts dans les corps d'enseignement ou d'éducation du ministère)	Enseignants et CPE titulaires du MASA et du MENESR ou stagiaires du MASA, autres personnels titulaires et contractuels CDI et CDD du MASA
	Annexes 3 et 4	Postes contractuels (ouverts pour la durée de l'année scolaire)	Enseignants et CPE contractuels CDI et CDD du MASA
Lycées professionnels maritimes	**Annexes A et B**	Postes titulaires (ouverts dans les corps d'enseignement et d'éducation du ministère)	Enseignants et CPE titulaires du MASA et du MENESR ou stagiaires du MASA, autres personnels titulaires
Etablissements d'enseignement supérieur agricole	**Annexe C**	Postes titulaires (ouverts dans les corps d'enseignement et d'éducation du ministère ou du	Enseignants et CPE titulaires du MASA ou du MENESR, autres personnels titulaires

[5] *Corps régis par les décrets n°s°72-580, 72-581 et 72-582 du 4 juillet 1972, n° 80 627 du 4 août 1980 et n° 92-1189 du 6 novembre 1992.*

[6] *L'agent doit être sous contrat d'enseignement avec le MASA en lycée agricole public depuis au moins trois mois à la date du 1er janvier 2025.*

		MENESR)	

Les postes titulaires publiés dans les lycées agricoles publics sont ouverts dans les corps des agrégés, IAE, PCEA, PLPA ou CPE. Ils sont attribués prioritairement aux candidats membres de ces corps ou, à défaut, aux candidats membres des corps équivalents du MENESR ou d'un autre corps de la fonction publique. Comme les années antérieures, les candidatures des ACEN CDI ou CDD du MASA sur ces postes sont examinées, après les affectations des personnels titulaires et après celle des lauréats des concours de recrutement de la session 2025 ou antérieure ou des bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi à affecter à la rentrée scolaire 2025.

Les postes contractuels publiés dans les annexes 3 et 4 sont ouverts pour la durée de l'année scolaire 2025-2026. Ils sont réservés aux ACEN du MASA, CDI puis CDD, selon les règles de priorité rappelées au point B-, IV-, 2°, ci-après.

II- Demandes de mutation

1°- Généralités

Pour les enseignants et CPE titulaires, la mobilité sur les postes d'enseignement et d'éducation est organisée en un seul cycle annuel. Elle s'inscrit dans le cadre des principes[7] posés par les lignes directrices ministérielles de gestion des mobilités et le barème qui y est annexé[8].

Les priorités légales applicables aux personnels **titulaires et stagiaires** entrant dans le champ de la campagne de mobilité sont rappelées dans l'annexe 6 à la présente note de service.

A ces priorités légales s'ajoutent des critères établis à titre subsidiaire pouvant conférer des points de barème supplémentaires. Ces critères sont rappelés dans le tableau B de cette même annexe 6.

Il est vivement recommandé aux agents, avant de s'engager sur leurs vœux, de **prendre contact avec les chefs d'établissement** afin d'obtenir des précisions sur le ou les postes sur lesquels ils se portent candidats (site, enseignements complémentaires, répartition du service sur deux établissements…).

Conformément à l'article L. 311-2 du code général de la fonction publique, aucun agent titulaire ayant participé à la campagne de mobilité ne pourra être muté sur un poste qui ne figure pas sur l'une des listes publiées en annexe de la présente note de service. Tout poste qui se libérerait après la publication des résultats de la mobilité concernant les personnels titulaires pourra être pourvu, **à titre provisoire**, pour la durée de l'année scolaire 2025-2026, par un lauréat de concours de la session 2025 pour effectuer son stage, par un agent titulaire demandant sa réintégration à l'issue d'une disponibilité ou d'un détachement ou par un ACEN CDI ou CDD ou un ACER. Ces postes seront en tout état de cause **publiés vacants à la campagne de l'année scolaire suivante**.

Les postes libérés par des agents faisant valoir leurs droits à pension de retraite peuvent être considérés vacants et pourvus par des titulaires, des stagiaires ou des ACEN et ACER en CDI ou en CDD si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- **la date de radiation des cadres est antérieure au 15 novembre 2025**,
- cette date de radiation est mentionnée dans le tableau mensuel établi par **le bureau des pensions du secrétariat général au titre du mois d'avril 2025**.

Il est instamment rappelé qu'en validant sa candidature à la mobilité sur le téléportail, le candidat s'engage à **accepter obligatoirement la mutation ou l'affectation** qu'il aura obtenue dans ce cadre.

Les seuls cas de renonciation à une mutation publiée sont :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- situation médicale aggravée des personnes à charge causant des entraves avérées à la mobilité ;
- événement de la vie privée d'une gravité exceptionnelle ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint fonctionnaire dans le cadre d'un autre mouvement de personnel de la fonction publique d'Etat ;

[7] *Cf. articles L. 512-18 à L. 512-22, L. 512-28 et L. 442-1 à L. 442-9 du code général de la fonction publique.*

[8] *Note de service SG/SRH/SDCAR/2025-xx du xx xx 2025 relative aux lignes directrices ministérielles de gestion des mobilités des personnels d'enseignement et d'éducation.*

- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- obtention d'un autre poste dans le cadre d'une campagne de mobilité hors enseignement.

Dans l'un de ces cas, une **demande de renonciation**, accompagnée des justificatifs, doit être **envoyée par courriel** sur l'adresse fonctionnelle mobilite-enseignement-technique.sg@agriculture.gouv.fr, avec pour objet « DEMANDE DE RENONCIATION » dès la survenue de la situation correspondante pour en permettre la prise en compte.

2°- La procédure de candidature dématérialisée

Le **téléportail de candidature est ouvert du 27 février au 18 mars 2025**, délai de rigueur, à l'ensemble des personnels du ministère mentionnés aux points A-, I-, 1° et 2° ci-dessus. Le guide « utilisateurs » annexé à la présente note de service indique les modalités d'accès au téléportail, ainsi que de saisie et de classement des différents postes sélectionnés.

Les coordonnées des services d'assistance utilisateurs, à contacter en cas de difficulté technique rencontrée dans l'accès au téléportail ou dans son fonctionnement, sont précisées en dernière page du guide. Seule la saisine individuelle de ces services, par courriel à l'adresse fonctionnelle indiquée et dans un délai suffisant en amont du terme de la période de saisie des télécandidatures, permet la mise en œuvre des solutions techniques appropriées.

Par ailleurs, les personnels concernés conservent la possibilité de signaler un empêchement à télécandidater rencontré en amont du terme du délai de télécandidature directement au service régional ou service de la formation et du développement (SRFD – SFD) de la DRAAF – DAAF dont ils relèvent au titre de leur affectation actuelle ou, le cas échéant, immédiatement antérieure à leur placement en congé ou changement de position statutaire (détachement, disponibilité). Ces signalements sont effectués exclusivement par courriel à adresser sur la messagerie fonctionnelle de ce service dont l'adresse figure sur la liste de l'annexe 9 à la présente note de service. De la même manière, les personnels affectés en établissement maritime s'adressent au bureau des lycées professionnels maritimes, relevant de la sous-direction des gens de mer, au sein de la DGAMPA.

Les situations administratives ou statutaires susceptibles d'être prises en compte sont présentées dans l'annexe 6 à la note de service, listant les justificatifs correspondants à télécharger en pièce jointe lors de la télécandidature. Ces pièces doivent **impérativement être jointes avant la signature / validation** de la télécandidature. Après cette validation, aucun ajout, ni prise en compte, ne sera possible hormis situation de disponibilité ultérieure du justificatif, **dûment signalée dans la case commentaire de l'écran** de télécandidature. Le téléchargement de ces justificatifs conditionnera la validation puis l'envoi aux candidats membres des corps d'enseignement et d'éducation relevant du MASA (PCEA, PLPA et CPE) du barème de points qui leur est applicable.

Pour être prises en compte, les situations individuelles se rapportant à l'état civil, la situation matrimoniale et la composition de la famille des candidats titulaires relevant du MASA doivent en outre avoir été mises à jour dans le SIRH (RenoiRH). En cas d'anomalie constatée sur le téléportail, les candidats doivent faire une demande de correction dans RenoiRH. **Cette démarche, à accomplir auprès du gestionnaire de proximité chargé des ressources humaines de leur structure d'affectation, relève de la responsabilité de chaque agent.**

La sélection d'au moins un poste/vœu est obligatoire pour passer à l'étape suivante.

La case commentaire susmentionnée, située en bas de la page de saisie de la télécandidature, est limitée à 1.000 caractères. Elle permet aux télécandidats d'indiquer d'éventuelles observations et/ou motivations qu'ils jugeraient nécessaires de porter à la connaissance de l'administration, outre le signalement de la disponibilité à venir d'un justificatif de situation requis ou le téléchargement d'un justificatif non mentionné à l'annexe 6, relatif à une situation particulière.

Seule la signature / validation de la télécandidature en déclenche l'enregistrement définitif, la rendant opposable et non modifiable. Corrélativement, l'absence de cette signature / validation fait techniquement obstacle à toute prise en compte de la candidature, y compris sous la forme d'une copie d'écran ou d'un export.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que passé le 18 mars 2025, 23h59, aucune validation ne pourra plus intervenir, faisant ainsi obstacle à la prise en compte d'une candidature qui ne sera en tout état de cause plus consultable. Il est donc recommandé de réunir l'ensemble des justificatifs à télécharger en amont de l'engagement de la télécandidature.

L'enregistrement effectif de la télécandidature sur le téléportail est confirmé par l'envoi automatisé aux candidats d'un accusé de réception reprenant les postes sélectionnés et leur classement. Cet accusé de réception est envoyé à l'adresse de messagerie saisie lors de la télécandidature. Il n'appelle aucune réponse. Il ne comporte pas le barème de points applicable aux membres des corps d'enseignement et d'éducation du MASA, qui, comme indiqué ci-dessus, sera édité et envoyé aux intéressés après le contrôle et la validation des informations et justificatifs téléchargés.

L'envoi de ce mail automatique d'accusé réception puis, dans un second temps, du barème de points à chaque candidat qui y est soumis, est effectué à l'adresse électronique saisie par les candidats lors de leur télécandidature. **L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de renseigner correctement cette adresse dans le dossier de mobilité saisi**.

3°- Candidatures des agents externes au MASA ou sur les postes ouverts dans l'enseignement supérieur

Les personnels enseignants ou d'éducation titulaires externes au MASA transmettent leur candidature sous format électronique par courriel à l'adresse suivante : mobilite-enseignement-technique.sg@agriculture.gouv.fr. Cette candidature est constituée par une lettre de motivation, le dernier arrêté de situation administrative, tous justificatifs mentionnant leur discipline de concours et/ou permettant d'apprécier leur aptitude à enseigner dans la (les) discipline(s) des postes demandés, ainsi que le classement des postes souhaités.

Les personnels enseignants ou d'éducation titulaires candidats sur les postes ouverts dans l'enseignement supérieur prennent obligatoirement l'attache des autorités dont les coordonnées sont mentionnées sur les fiches de ces postes publiées à la suite de l'annexe C à la présente note de service. Ils transmettent ce document numérisé par courriel au directeur d'établissement au sein duquel ils postulent au plus tard le mardi 18 mars 2025, avec copie au proviseur de leur lycée d'affectation et au SRFD - SFD dont ils relèvent pour leur gestion. La liste des adresses des messageries fonctionnelles des SRFD - SFD est annexée à la présente note de service (annexe 9). L'objet du courriel de transmission doit reprendre l'intitulé du dossier de candidature numérisé.

B – REGLES GENERALES DE MUTATION

I – AGENTS TITULAIRES

1°- Principe général

Les agents titulaires peuvent candidater uniquement sur les postes publiés dans les corps de fonctionnaires.

Comme indiqué au point A, I.-2°, ci-dessus, ces postes sont listés dans les annexes suivantes :

- annexes 1 et 2 pour une affectation en lycée agricole public,
- annexes A et B pour une affectation en lycée professionnel maritime,
- annexe C pour une affectation en établissement d'enseignement supérieur agricole.

Une candidature de ces personnels sur un poste contractuel publié en annexes 3 et 4, ouvert uniquement pour la durée de l'année scolaire 2025-2026, est irrecevable et ne sera donc pas prise en compte.

Les priorités légales, rappelées dans le tableau A de l'annexe 6 à la présente note de service, s'appliquent uniquement aux PCEA, PLPA et CPE titulaires et stagiaires.

Dans le respect de ces priorités :

- tout agent stagiaire candidatant sur un poste proposé aux agents de son corps est prioritaire sur un titulaire d'un autre corps ;
- tout agent PCEA est prioritaire sur un poste identifié PCEA ;
- tout agent PLPA est prioritaire sur un poste identifié PLPA ;

sauf en ce qui concerne les postes offerts dans les disciplines suivantes pour les personnels enseignants : éducation socioculturelle, documentation et technologie informatique et multimédia (TIM).

Enfin, tout agent IAE est prioritaire sur un poste identifié IAE.

2°- Situations particulières

Les critères supplémentaires établis à titre subsidiaire relatifs aux situations particulières sont pris en compte dans l'appréciation de chaque demande de mutation et sont précisés dans le tableau B de l'annexe 6.

a) Cas particulier des mutations en outre-mer et des agents en fin de séjour réglementé

Les **agents en fin de séjour dans les collectivités de Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna en décembre** 2025 doivent participer à cette campagne de mobilité. Leur affectation sera prononcée au 1er septembre 2025, mais ils ne rejoindront leur poste qu'en février 2026. Les chefs des SFD de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna veilleront particulièrement à l'application de cette mesure.

Pour la mutation sur les postes situés dans les départements et régions d'outre-mer (DROM : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte) et en collectivité de Polynésie française, il est tenu compte des centres d'intérêt matériels et moraux (CIMM) dans le département, la région ou la collectivité dans laquelle se trouve le poste demandé, si au moins quatre des critères rappelés, renseignés et justifiés en annexe 7 sont réunis.

b) Changement de quotité de service

Les enseignants titulaires qui occupent, à titre exceptionnel, un demi-poste contractuel et qui souhaitent accomplir un service à temps plein à la rentrée scolaire 2025 doivent **impérativement télécandidater afin d'obtenir un poste de titulaire correspondant à leur discipline de recrutement ou de double compétence reconnue. Ils sont invités à formuler au moins 6 vœux, pour obtenir un poste titulaire qui leur assurera un temps plein.**

En cas de vacance d'un poste au sein de leur établissement d'affectation, dans leur discipline, la télécandidature de ces agents sera examinée de manière à leur assurer une affectation à 100%. La même règle s'applique aux demandes des agents affectés à 50% sur un établissement et à 50% dans un autre établissement si un poste à 100% dans leur discipline se libère sur l'un des deux établissements.

c) Compléments de service

En application du décret du 16 juillet 1971 mentionné en référence (art. 10), **le service des personnels enseignants qui ne peuvent assurer leur maximum hebdomadaire dans le centre d'enseignement où ils ont été affectés peut être réparti sur plusieurs lycées, sites de lycée ou EPLEFPA.** Ces **compléments de service**, qui concernent uniquement l'enseignement de la discipline de recrutement ou de double compétence des agents concernés, sont organisés à l'initiative des autorités académiques entre lycées, sites de lycées ou EPLEFPA situés dans un rayon maximal d'une heure (du domicile ou du lieu de travail).

L'article 8 du même décret autorise, par ailleurs, qu'un enseignant qui n'accomplit pas la totalité de ses obligations de service dans l'enseignement de sa spécialité puisse, si les besoins du service l'exigent, être tenu de participer à l'enseignement d'une autre spécialité. Le complément qui lui est demandé doit alors être conforme à ses compétences.

Dans l'hypothèse d'un complément de service dans une catégorie de postes qui compte plusieurs enseignants, un dialogue entre l'autorité académique, les chefs d'établissements et les enseignants concernés permet de désigner le ou les agents qui doivent assurer un complément de service. Peuvent être pris en compte comme éléments d'appréciation : la distance géographique du domicile, le besoin en compétence, l'expérience de l'agent ou tout autre critère objectif corrélé. **A défaut d'accord, l'autorité académique désigne l'agent concerné**.

Les enseignants qui enseignent dans deux établissements différents bénéficient d'une réduction de service d'une heure après autorisation du DRAAF-SRFD / DAAF-SFD.

Les remboursements des frais de déplacement des enseignants qui assurent un complément de service dans un autre établissement ou site de l'EPLEFPA que celui où ils ont été affectés sont régis par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain.

d) Mobilité double

Les agents titulaires de l'enseignement technique agricole public, mariés, Pacsés ou vivant en concubinage avant le 31 décembre 2024, peuvent saisir une demande de mobilité double. Cette demande doit permettre aux deux conjoints d'obtenir une affectation préservant leur vie commune, sur la base de l'association de 2 postes. Chaque candidat saisit ses vœux sur le téléportail et **joint un tableau de correspondance** de chacun de ses vœux avec ceux saisis par son conjoint (cf. tableau B de l'annexe 6 à la présente note de service).

Ces demandes de mutation double seront examinées conjointement, dans le respect du classement des associations de vœux indiquées dans le tableau de correspondance joint à la télécandidature. Les deux mutations sont conditionnées à l'obtention de l'une des associations de vœux indiquées.

II – AGENTS STAGIAIRES

1°- Principe général

Ont la qualité de stagiaires, les lauréats des concours internes et externes d'accès aux corps enseignants affectés en EPLEFPA pendant leur année de stage au cours de l'année scolaire 2024-2025, les lauréats des concours d'accès au corps des CPE en stage au cours de cette même scolaire, ainsi que les agents nommés dans le corps des PCEA par la voie de la liste d'aptitude au titre de l'année 2024.

Comme indiqué au point A, I, 1° de la présente note de service, la participation de ces agents à la campagne de mobilité est obligatoire s'ils sont affectés à titre provisoire, soit en établissement soit à l'ENSFEA, durant leur année de stage.

Un courriel de rappel est adressé le jour de la publication de la présente note aux stagiaires affectés à titre provisoire en établissement, concernés par l'obligation de participation à la mobilité.

Tous les stagiaires doivent impérativement recevoir une affectation à la rentrée scolaire 2025 sur un poste de titulaire publié dans leur discipline de recrutement en vue de leur titularisation.

Pour la primo affectation en qualité de titulaire :

- tout PCEA stagiaire est prioritaire sur un PLPA stagiaire pour un poste PCEA et tout PLPA stagiaire est prioritaire sur un PCEA stagiaire pour un poste PLPA sauf en ce qui concerne les postes offerts dans les disciplines éducation socioculturelle (ESC), documentation et technologie informatique et multimédia (TIM) ;
- tout stagiaire doit être nommé sur un poste dont la section-option (discipline) correspond **strictement** à la section-option de son concours de recrutement, quelle que soit son expérience d'enseignement antérieure dans d'autres disciplines.

Pour la mise en œuvre de la priorité légale visée à l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique relative au rapprochement de conjoint ou de partenaire de PACS, est pris en compte :

- pour les stagiaires issus des concours externes affectés à l'ENSFEA, l'établissement dans lequel ils effectuent leur stage opérationnel principal ;
- pour les stagiaires affectés en lycée, leur établissement d'affectation pour l'année scolaire 2024-2025.

Dans les conditions fixées par le décret du 12 février 1991 ci-dessus référencé, **la première affectation en qualité d'enseignant titulaire dans les établissements déficitaires en personnels titulaires** mentionnés dans la liste figurant en annexe 8 de la présente note de service donnera lieu au versement d'une **indemnité de première affectation**. Les enseignants stagiaires qui doivent participer à la mobilité pour obtenir **leur premier poste après titularisation à la rentrée scolaire 2025** sont ainsi incités à postuler dans ces établissements. Conformément aux dispositions du décret susmentionné du 12 février 1991, cette liste d'établissements fera l'objet d'un arrêté ministériel publié au Journal officiel. qui prendra effet au 1er septembre 2025.

2°- Situations particulières, prolongation, prorogation et renouvellement de stage

Il est rappelé qu'en application des dispositions des articles 22 et 26 du décret du 7 octobre 1994 mentionné en référence, le stage d'un agent bénéficiant d'un congé de maternité ou d'adoption ou de congés de maladie d'une durée supérieure à 36 jours (pour un agent à temps plein) est prolongé de la durée de ce congé dans les limites fixées par l'article 27 de ce même décret.

Les stagiaires qui se trouveraient en situation de prolongation ou de renouvellement de stage à la rentrée scolaire 2025 prendront effectivement le poste obtenu dans le cadre de la campagne de mobilité organisée par la présente note, sous réserve des propositions du jury de titularisation sur les conditions du renouvellement de stage.

En revanche, un CPE stagiaire issu des concours externes en situation de renouvellement de stage à la rentrée scolaire 2025 demeure affecté administrativement à l'ENSFEA pour accomplir cette seconde année probatoire. Il devra donc obligatoirement participer à la campagne de mobilité organisée au titre de la rentrée 2026 pour obtenir une affectation pérenne, sous réserve de sa titularisation.

3°- Situation des professeurs agrégés stagiaires titularisables à la rentrée scolaire 2025

Les enseignants du MASA reçus à l'agrégation en 2024 sont détachés en tant que stagiaires dans le corps des professeurs agrégés du MENESR pour accomplir leur année de stage. S'agissant de leur affectation pour l'année de stage, des dérogations ont pu leur être accordées, avec l'accord du service compétent du MENESR (rectorat) et dans le respect des conditions de service des professeurs agrégés rappelées dans la note de service n° 2010-2022 du 23 février 2010 mentionnée en référence, pour effectuer leur stage sur le poste occupé antérieurement en tant que PCEA ou PLPA.

Les professeurs agrégés stagiaires ainsi autorisés à effectuer leur stage au MASA à titre dérogatoire doivent obligatoirement, s'ils souhaitent pouvoir obtenir une affectation pérenne en tant qu'agrégé titulaire en lycée agricole public, participer à la campagne de mobilité 2025, organisée par le MASA parallèlement à celle organisée par le MENESR pour intégrer un établissement de l'éducation nationale en tant qu'agrégé titulaire. Pour une affectation en lycée agricole public, ils doivent classer des postes indiqués « agrégé » dans l'annexe 1.

III – AGENTS RECONNUS TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP ET RECRUTES PAR LA VOIE CONTRACTUELLE

Les **agents reconnus travailleurs en situation de handicap recrutés par la voie contractuelle**, au titre de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique et du décret du 25 août 1995 mentionné en références, n'ont pas la qualité de stagiaires mais ils bénéficient des dispositions prévues pour les enseignants et CPE stagiaires, notamment au moment de l'examen de leur titularisation à l'issue de la période probatoire prévue par ce texte.

Les postes ouverts au recrutement de ces agents sont publiés avec la précision « priorité recrutement BOE ».

Les agents actuellement en période probatoire préalable à la titularisation, en tant que contractuels, **ne bénéficient pas des priorités légales prévues par les articles L. 442-1 à L. 442-9 et L. 512-18 à L. 512-22 du code général de la fonction publique.** Recrutés sur initiative locale sur un poste titulaire (PCEA, PLPA ou CPE) qu'ils occupent durant la période probatoire, **ils conservent, s'ils le souhaitent, cette affectation au moment de leur titularisation**. Leur participation à la mobilité est donc facultative.

IV – AGENTS CONTRACTUELS D'ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION

1°- Principe général

Les ACEN et ACER du ministère bénéficiaires, au 1er janvier 2025, d'un CDI ou d'un CDD d'une durée d'au moins trois mois participent à la campagne annuelle de mobilité organisée par la présente note de service, afin d'obtenir un poste à la prochaine rentrée scolaire. Les priorités de mutation, que ce soient les priorités légales ou les critères complémentaires inscrits au barème, ne s'appliquent pas à ces candidats, qu'ils soient en CDI ou en CDD.

La présente note de mobilité assurant la publication des postes titulaires et contractuels offerts en lycées agricoles publics à la rentrée scolaire 2025, permet aux ACEN et aux ACER en CDD de saisir dès à présent, **durant la même période de candidature que les agents titulaires,** leurs vœux d'affectation pour l'année scolaire 2025-2026**. Il n'y aura donc pas de nouvelle publication de postes au cours du mois de mai 2025.**

Les agents contractuels ACER sont recrutés sur moyens temporaires pour assurer un remplacement. Ils n'occupent pas de poste sur moyens permanents. Leur candidature est examinée en l'absence de toute autre candidature (agent titulaire ou contractuel). Aucune règle de priorité ne leur est applicable.

Les règles d'examen des candidatures présentées ci-après concernent donc uniquement les agents contractuels ACEN.

Les ACEN qui ne souhaitent pas obtenir d'affectation en vue de leur réemploi, maintien ou renouvellement à la rentrée scolaire 2025 doivent saisir ce motif sur le téléportail de candidature[9]. L'absence de demande enregistrée sur le téléportail a pour conséquence la perte de poste ; ce qui se traduit par le non renouvellement ou la fin de contrat dans les conditions présentées au point III. B- ci-dessous, excepté pour les agents en CDI en position de congé sans rémunération.

Comme indiqué au point A, I-, 2°, ci-dessus, les candidats ACEN peuvent classer uniquement les postes offerts en lycées agricoles publics, figurant dans les annexes 1 à 4 de la présente note de service.

Les postes à temps incomplet sont publiés dans les annexes 3 (postes d'enseignement) et 4 (postes d'éducation), avec une quotité de travail de 50 %, 70 % ou 100%. Il est possible de classer deux postes d'une quotité de travail à 50 % situés à une distance raisonnable pour obtenir un contrat à 100%.

Les agents peuvent donc classer aussi bien :

- des postes à temps complet ;
- un ou des postes à temps incomplet (à 50% ou à 70%).

En cas de demande de deux postes à 50 % pour obtenir un temps plein, le candidat ACEN doit déposer un document annexe (dans la partie motif sur le téléportail) précisant les combinaisons de postes demandés. Il doit également indiquer s'il souhaite obtenir un temps plein, notamment par la combinaison de deux demi-postes à 50 %, tout en acceptant de n'obtenir qu'un seul des demi-postes demandés dans l'ordre des vœux formulés si l'obtention de l'un des deux postes n'était pas possible.

Les agents et les structures sont invités à utiliser uniquement la boîte fonctionnelle mobilite-acen-2025.sg@agriculture.gouv.fr pour toute communication sur la situation des agents utile au bureau de gestion, responsable du bon suivi de leur affectation.

Les règles applicables aux candidats ACEN (CDD ou CDI) sont les suivantes.

a) Les ACEN ayant fait l'objet de deux rapports d'inspection portant un avis défavorable

L'administration étudiera les dossiers des agents contractuels ayant fait l'objet de deux rapports d'inspection comportant un avis défavorable afin d'examiner l'opportunité de renouveler ou non leur contrat.

Lorsqu'un renouvellement de contrat est envisageable dans une autre discipline d'enseignement que celle(s) ayant donné lieu à inspection défavorable, le bureau de gestion des personnels contractuels (BPCO) informe individuellement les agents concernés par courriel en indiquant la procédure à suivre.

Par ailleurs, lorsqu'un renouvellement de contrat n'est pas envisageable, le BPCO adresse un courriel d'information préalablement à l'engagement de la procédure applicable, dans les délais réglementaires. Pour certains agents, la notification de la décision correspondante sera précédée d'un entretien conduit par le chef d'établissement, durant lequel ils pourront se faire accompagner par la ou les personnes de leur choix. Il s'agit des agents dont le contrat était susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée ou ayant bénéficié d'un contrat pour répondre à un besoin permanent pendant une durée globale d'au moins trois ans. Cet entretien a lieu dans le respect des délais de prévenance prévus à l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 mentionné en références (cf. point III, B, 1 ci-après).

b) Les ACEN en position de congé sans rémunération

Les agents en CDI en position de congé sans rémunération (congé parental, congé pour convenances personnelles) verront leur contrat prorogé dans les mêmes conditions sous réserve qu'ils aient adressé à la DRAAF-SRFD/DAAF-SFD dont ils relèvent la demande de renouvellement de leur congé au moins deux mois avant la fin de la période du congé en cours, le cas échéant, dans le cadre de la campagne d'affectation organisée par la présente note de service.

[9] *Cette saisie permet à l'administration de préparer les documents de fin de contrat.*

Les agents en CDD en position de congé sans rémunération doivent participer à cette phase d'affectation afin d'obtenir le renouvellement de leur contrat sur place. En effet, le congé sans rémunération est accordé dans le cadre d'un contrat de travail et ne peut être prolongé au-delà de la date de fin du contrat. S'ils n'ont pas participé à cette première phase, ces agents disposeront de la seconde phase de recrutement direct pour obtenir un poste. A défaut, ils seront placés en position de fin de contrat.

c) Les ACEN en CDI non contraints à la mobilité

Les ACEN en CDI occupant un poste titulaire (ouvert dans un corps d'enseignant ou dans le corps des CPE du MASA), qu'ils ont régulièrement obtenu dans le cadre d'une précédente campagne de mobilité commune avec les enseignants titulaires et qui est maintenu à la prochaine rentrée scolaire, se trouvent en affectation pérenne. Ils ne sont pas contraints à la mobilité et n'ont donc pas nécessité de participer à la campagne annuelle de mobilité.

Toutefois, comme le rappelle la note organisant la campagne annuelle des DIM[10], ils peuvent effectuer une mobilité volontaire pour obtenir une autre affectation en lycée agricole public sur l'un des postes titulaires ou contractuels figurant dans les annexes 1 à 4 susmentionnées. A cette fin, ils doivent avoir saisi une DIM qui constitue alors une formalité préalable obligatoire pour ces candidats..

S'ils n'obtiennent pas l'un des postes classés dans le cadre de la campagne, ils sont maintenus sur le poste actuel.

d) Les ACEN CDI contraints à la mobilité

Les ACEN bénéficiaires d'un CDI et contraints à la mobilité sont informés individuellement par le bureau de gestion des personnels contractuels (SRH/BPCO) par courrier électronique, parallèlement à la publication de la présente note et au plus tard le 5 mars 2025.

Sont contraints à la mobilité et **doivent postuler** sur les postes publiés en annexes 1 à 4 de la présente note, y compris s'ils occupent déjà le poste publié, les ACEN en CDI :

- affectés sur un poste déclaré vacant postérieurement au cycle de mobilité précédent et qui n'a pu être régulièrement publié et offert aux titulaires préalablement à l'affectation actuelle ;
- affectés sur un poste requis à la rentrée scolaire 2025 pour l'affectation d'un candidat stagiaire du corps et de la discipline du poste (3° de l'article 45-3 du décret du 17 janvier 1986 mentionné en références) ;
- affectés sur des postes fermés à la rentrée scolaire 2025 ;
- affectés sur un poste contractuel d'ajustement ou lié (non pérenne) ;
- demandant leur réintégration à l'issue d'un congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

Si ces agents n'obtiennent pas satisfaction dans le cadre de la présente campagne, ils resteront en obligation de mobilité pour obtenir un poste à la rentrée scolaire 2025 permettant de justifier le maintien de leur contrat. Une priorité d'affectation leur sera alors accordée sur les autres ACEN en CDI et CDD dans le cadre de la période de recrutement direct des ACEN sur les postes d'ajustement (contractuels) et sur les postes pérennes (titulaires) restés non pourvus au terme de la présente campagne. Comme les années antérieures, cette période sera ouverte par une note de service publiée ultérieurement.

Les ACEN en CDI contraints à la mobilité qui auront obtenu un poste dans le cadre de la présente campagne pourront y renoncer **dans la semaine suivant la publication des résultats les concernant**. Ils devront alors informer l'administration de ce renoncement volontaire au poste obtenu, par un **courriel de refus d'affectation** adressé sur la messagerie fonctionnelle du bureau de gestion BPCO (mobilite-acen-2025.sg@agriculture.gouv.fr). Le poste ainsi libéré pourra être réattribué à un autre candidat contractuel l'ayant classé et n'ayant pu obtenir de poste mieux classé.

Un ACEN CDI qui renoncerait à un poste obtenu dans le cadre de la présente campagne de mobilité, en respectant la modalité et le délai indiqués ci-dessus, peut ultérieurement se porter candidat sur un **poste d'ajustement** contractuel publié à la procédure de recrutement des ACEN en CDD. Si le poste ainsi demandé lui permet un maintien dans l'établissement de son affectation actuelle et dans la même discipline, il pourra alors bénéficier d'une priorité d'affectation sur les candidats ACEN en CDD. Il sera à nouveau contraint à la mobilité pour la rentrée scolaire 2026.

[10] *Note de service DGER/SDEDC/SG/SRH/SDCAR/2024-533 du 25/09/2024 relative à la procédure de télédéclaration d'intention de mobilité (DIM) des personnels titulaires et contractuels à durée indéterminée de l'enseignement agricole technique public et sous statut agriculture de l'enseignement maritime pour la rentrée scolaire 2025.*

2° - Critères d'examen des candidatures des agents contractuels

Conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, les candidatures des ACEN en CDI participant à la campagne annuelle de mobilité sont examinées après les candidatures des personnels enseignants et d'éducation titulaires et stagiaires du ministère, ainsi que celles des personnels titulaires d'une autre administration sollicitant un accueil en détachement ou en PNA. Les affectations obtenues dans ce cadre sont donc publiées et effectivement prononcées par le service des ressources humaines après l'affectation de tous les enseignants titulaires, stagiaires et lauréats des concours ou de la liste d'aptitude 2025. Les affectations des ACEN et ACER en CDD interviennent à la suite de celles des ACEN en CDI.

Les candidatures enregistrées par les candidats visent prioritairement au réemploi des ACEN en CDI, au renouvellement/maintien sur place des ACEN en CDD et au recrutement sur moyens permanents des ACER pour l'année scolaire 2025-2026. En fonction de l'évolution de la carte des emplois à la rentrée scolaire (fermeture du poste actuel, ouverture de nouveaux postes à la rentrée), il est possible qu'un poste suscite plusieurs candidatures d'ACEN.

Dans cette situation, le départage des candidatures d'ACEN s'effectue par application des règles de priorité suivantes, appliquées par ordre d'importance décroissante :

1 / Priorité aux ACEN en CDI concernés par une transformation (modification à la baisse de la quotité de service d'un poste) ou une suppression du poste qu'ils occupaient en 2024-2025.

2 / Priorité à l'agent ACEN occupant le poste, sauf si ce dernier a été recruté pour la première fois en qualité d'ACEN à compter du 1er janvier 2025. Les ACEN en CDI qui ne sont pas en situation de réemploi/obligation de mobilité (non concernés par une transformation – modification de la quotité de service d'un poste à temps incomplet – ou une suppression du poste qu'ils occupaient en 2024-2025) ne sont pas prioritaires sur les ACEN en CDD occupant le poste.

Pour ce qui concerne les ACEN enseignants, dans l'hypothèse où une réduction du nombre de postes serait intervenue au sein de l'établissement et en cas de concurrence pour un poste situé sur un même site et strictement au sein d'une même discipline, la priorité sera accordée à l'agent de ce site et de cette discipline pouvant se prévaloir de l'ancienneté la plus importante en qualité de non-titulaire (ACEN, agent contractuel enseignant de remplacement – ACER, agent contractuel directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique).

3 / Prise en compte de l'ancienneté cumulée, telle que définie dans l'encadré ci-dessous, sous réserve d'adéquation entre le poste et les diplômes de l'agent et/ou d'une inspection favorable, à défaut d'une expérience avérée d'enseignement dans la discipline correspondante.

Pour les CPE, en cas d'égalité au titre de l'ancienneté cumulée, les services effectués en qualité de maître d'internat, surveillant d'externat et/ou d'assistant d'éducation seront pris en compte avant que ne soient appliqués les critères définis au paragraphe ci-dessous.

Modalités de calcul de l'ancienneté cumulée :

- Elle prend en compte la durée totale des services effectifs réalisés, sans proratisation liée au temps de travail ni aux congés (formation, maternité, paternité, adoption et maladie) pris au sein de l'enseignement agricole public sous statut d'ACEN, d'ACER, d'agent contractuel directeur de centre, en CDD ou CDI, pour un temps de travail égal ou supérieur à 50% et relevant de la catégorie A.

- Elle s'exprime en nombre de mois. Tout mois commencé est pris en compte en comptant jusqu'au terme du contrat en cours.

4/ En cas d'égalité au titre de l'ancienneté entre agents bénéficiant d'un contrat de même nature (CDD ou CDI), les critères suivants seront successivement examinés :

1° : prise en compte de la situation familiale, uniquement en fonction des justificatifs téléchargés lors de la saisie de la télécandidature **au plus tard le mardi 18 mars 2025**, dans l'ordre suivant - mariage, PACS, vie maritale, situation de divorce, célibat en tenant compte du nombre d'enfants et de personnes à charge (situations particulières dûment justifiées) ;

2° : proximité géographique (domicile, famille) ;

3° : ordre des vœux ;

4 : expérience professionnelle : priorité est donnée à l'agent disposant de l'expérience professionnelle la plus importante (dans la discipline du poste).

3° - La situation à la rentrée scolaire 2025

a) L'affectation et le renouvellement ou le maintien du contrat

L'affectation sur le poste obtenu pour l'année scolaire 2025-2026 donne lieu à notification par le bureau BPCO, à la suite de la publication des résultats en ligne sur le site ministériel.

Les frais de changement de résidence (FCR) seront pris en charge selon les dispositions définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, appliquées dans les mêmes conditions que pour les agents titulaires.

Néanmoins, la première demande de prise en charge des FCR ne peut être obtenue pour la rentrée scolaire 2025 que si l'agent justifie de trois ans d'ancienneté dans la résidence administrative qui était la sienne au cours de l'année scolaire 2024/2025.

Les ACEN affectés sur deux sites bénéficient des mêmes dispositions que celles appliquées aux agents titulaires prévues par la note de service la note de service n° 2020-35 en date du 16 janvier 2020. Pour les agents qui obtiendraient une mutation sur deux établissements, la résidence administrative sera celle du lycée le plus proche de leur résidence familiale.

b) La fin de contrat

Il est rappelé que l'ouverture des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) se fait auprès de France Travail, dans les conditions de la convention de gestion signée avec le MASA.
La fiche n°12 de la note de service n° 2016-587 du 19 juillet 2016 précise les procédures mises en œuvre en cas de non renouvellement de contrat à durée déterminée et de licenciement.

1/ Le non-renouvellement du contrat à durée déterminée

L'ACEN concerné par un non-renouvellement de contrat recevra un courrier émanant du DRAAF-SRFD/DAAF-SFD :

- huit jours avant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à six mois ;
- un mois avant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois avant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée totale supérieure ou égale à deux ans ;
- trois mois avant le terme de l'engagement pour un contrat susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée, avec convocation à un entretien préalable à cette notification. Cet entretien est également mis en œuvre lorsque la durée du contrat ou de l'ensemble des contrats conclus est supérieure ou égale à trois ans (article 45 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné).

2/ Le licenciement

L'agent concerné par une procédure de licenciement, sera convoqué en entretien par le DRAAF/SRFD-DAAF/SFD et ne pourra être licencié qu'après consultation de la commission consultative paritaire (CCP) et l'expiration d'un délai de préavis de deux mois, déclenché à partir de la date de notification de la décision de licenciement.

V – POSTES SPECIFIQUES

Certains postes publiés en annexe de la présente note de service présentent des caractéristiques spécifiques nécessitant un examen préalable des candidatures par les services compétents.

1°- Postes d'enseignement en établissements d'enseignement supérieur (publiés dans l'annexe C)

L'affectation sur ces postes aura lieu à compter du 1er septembre 2025. Les modalités de candidature sur ces postes sont indiquées au A. II – 3°, ci-dessus.

2°- Postes en Polynésie française (publiés dans les annexes A et B)

Il est rappelé qu'afin de prendre en compte le calendrier scolaire spécifique, les postes offerts en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna ont fait l'objet d'un appel à candidatures spécifique et ne sont donc pas concernés par la présente note de service.

Les agents titulaires du ministère candidats à une affectation en Polynésie française doivent compléter leurs dossiers de demande de mutation par une lettre de motivation et un curriculum vitae. L'avis des autorités locales porté sur les candidatures permettra de départager les candidats.

En effet, en application de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française (art. 14), l'enseignement du second degré relève de la compétence de cette collectivité d'outremer. Par conséquent, la convention du 18 octobre 2011 a organisé la mise à disposition globale et gratuite des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement du second degré public.

L'affectation dans cette collectivité des agents « dont les intérêts moraux » ne sont pas attachés à ce territoire est limitée à une période de deux ans, renouvelable une seule fois.

La prise en charge des frais de changement de résidence des agents (ainsi que de leur conjoint et enfants à charge) est soumise à des conditions de durée de service dans la précédente affectation et à des conditions de revenus familiaux (décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié).

Il convient de souligner que l'exercice des métiers d'enseignant ou de CPE en Polynésie française nécessite une forte capacité d'adaptation dans la mesure où le public scolaire accueilli possède des références culturelles spécifiques. L'intérêt pour la culture et les langues polynésiennes est donc nécessaire pour inscrire son action éducative dans un contexte compris par les adolescents et leurs familles.

Le Lycée Professionnel Agricole d'Opunohu, situé sur l'île de Moorea, est relativement isolé.

Les candidats doivent également avoir conscience des difficultés d'accès à l'emploi pour leur éventuel conjoint.

3°- Postes de professeurs agrégés

La note de service n° 2010-2022 du 23 février 2010 mentionnée en référence précise la place des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement technique agricole public, et notamment leur rôle spécifique dans les enseignements des matières scientifiques et du français dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Elle définit précisément les missions assignées et le temps de service correspondant.

Les professeurs agrégés titulaires déjà affectés au sein de l'enseignement agricole doivent joindre les pièces suivantes à leur télécandidature :

- le dernier rapport d'inspection, notamment dans le cadre du rendez-vous de carrière ;
- la dernière fiche de notation (administrative et pédagogique) ;
- tous documents officiels relatifs aux éléments personnels mentionnés dans leur demande.

Les professeurs agrégés titulaires non affectés en lycées agricoles publics doivent transmettre leur candidature selon les modalités indiquées au A. II – 3° ci-dessus pour les candidats externes.

VI – SITUATIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1°- Détachement

Pour tout détachement sortant (vers une autre administration), l'agent doit effectuer sa demande sous couvert de la voie hiérarchique, au même titre qu'une demande de mutation. Néanmoins, il lui appartient d'accomplir lui-même les démarches auprès des structures d'accueil dans le respect des procédures en vigueur à cet égard. L'agent devra impérativement justifier d'une demande de détachement à transmettre au bureau de gestion dont il relève. Cette transmission s'effectue en dehors de la campagne annuelle de mobilité organisée par la présente note de service, par courriel adressé sur la messagerie fonctionnelle mobilite-enseignement-technique.sg@agriculture.gouv.fr avec l'intitulé DETACHEMENT.

L'attention des agents en poste au MASA détachés du ministère de l'éducation nationale et qui souhaitent une réintégration dans un service ou établissement relevant de leur ministère d'origine, est appelée sur les dispositions

relatives à la réintégration des agents détachés définies par le MENESR, accessibles en ligne sur les sites internet de ce ministère et des rectorats d'académie.

2° Position normale d'activité pour les professeurs agrégés et les professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS)

Les professeurs agrégés et les professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) des services de l'éducation nationale qui obtiennent un poste à la suite de leur candidature externe dans le cadre de la campagne annuelle de mobilité organisée par la présente note de service sont accueillis en position normale d'activité (PNA).

Un agent est en position normale d'activité lorsqu'il est affecté dans les services et les établissements publics relevant de son ministère ou d'un autre ministère, sur un poste dont les missions correspondent à celles de son poste d'origine. Un fonctionnaire en position de détachement ou en situation de mise à disposition ne peut être placé en position normale d'activité.

Le décret n° 2020-436 du 15 avril 2020 modifiant les conditions d'exercice des fonctions en position d'activité dans les administrations de l'Etat a fait évoluer les conditions de mise en œuvre de la PNA. Elle est désormais prononcée pour une durée de trois ans renouvelable.

3°- Disponibilité

Le poste des enseignants et CPE titulaires affectés en lycées agricoles publics qui sont placés en disponibilité pour une durée d'un an à la rentrée scolaire 2024 est publié en annexe de la présente note comme susceptible d'être vacant. Si ces agents font part à l'administration de leur souhait de réintégrer leurs fonctions à la rentrée scolaire 2025, ils sont réintégrés sur le poste qu'ils occupaient antérieurement, qui est alors déclaré non vacant.

En revanche, s'ils demandent à renouveler leur disponibilité ou s'ils ont participé à la mobilité et obtenu l'un de leurs vœux portant sur d'autres postes, leur poste antérieur est déclaré vacant et peut être pourvu par un candidat à la mobilité.

Enfin, la position administrative de disponibilité, lorsqu'elle est accordée dès la première demande pour une durée supérieure à un an, entraîne de manière automatique la perte du poste occupé qui est publié vacant au cycle de mobilité suivant.

4°- Congé parental

Le fonctionnaire est placé, sur sa demande, dans la position de congé parental prévue à l'article L. 515-1 du code général de la fonction publique.

L'article L. 515-10 du même code prévoit qu'à l'expiration de ce congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine ou dans le grade ou l'emploi de détachement antérieur. Il est réaffecté dans son emploi. **A ce titre, le poste d'un enseignant ou d'un conseiller principal d'éducation placé en congé parental n'est pas ouvert à la mobilité des titulaires durant la période du congé parental.**

Dans le cas où ce poste est supprimé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. Trois postes vacants répondant à ces exigences ou, s'il le demande, plus proches de son domicile lui sont alors proposés.

5°- Changements de quotité de travail

L'exercice des fonctions à temps partiel est défini par le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, qui prévoit, pour le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation, des modalités particulières pour les personnels enseignants et d'éducation. Les modalités et procédures de mise en œuvre de ces règles sont précisées par la note de service SG/SRH/SDCAR/2019-696 du 8 octobre 2019.

Les agents titulaires qui occupaient à titre exceptionnel et dérogatoire un demi-poste et qui obtiennent dans le cadre de la campagne de mobilité 2025 un poste à temps plein peuvent faire, s'ils le souhaitent, une demande de temps partiel auprès du bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche du SRH. **Une telle demande doit être formulée avant le 16 mai 2025**.

6°- Retraites

L'agent qui envisage de faire valoir ses droits à pension de retraite au cours de l'année 2025, doit transmettre l'accusé de réception de sa demande de radiation des cadres pour ce motif régulièrement enregistrée sur le site internet prévu à cet effet au DRAAF/SRFD – DAAF/SFD dont il relève au titre de son affectation, parallèlement à la transmission de son dossier complet au bureau des pensions du secrétariat général et au bureau BE2FR du secrétariat général (78 rue de Varenne 75 349 Paris 07 SP).

Rappel : **Les agents qui obtiennent un passage à la hors-classe, à la classe exceptionnelle ou à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle doivent poursuivre leur activité pendant 6 mois au moins, à compter de leur date de nomination dans ce grade, pour que cette promotion soit prise en compte dans les droits à pension.**

VII – PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES

L'agent devra corriger dans l'outil de télécandidature toute erreur matérielle qu'il aura constatée dans la saisie de sa candidature au plus tard le 18 mars 2025.

De même, s'il dispose de pièces justificatives qu'il n'aurait pu obtenir dans le délai prévu de candidature, il lui appartient de les transmettre à l'administration, dans les plus brefs délais et au plus tard le **vendredi 28 mars 2025**, par courriel à l'adresse suivante : mobilite-enseignement-technique.sg@agriculture.gouv.fr.

L'administration étudiera dans ce cas si ces éléments peuvent être pris en compte (c'est à dire s'ils relèvent de l'erreur manifeste ou de l'impossibilité avérée de les fournir dans le délai requis), en particulier au regard de l'impact potentiel sur les autres candidatures.

Il est rappelé que cette tolérance ne rouvre pas le délai de candidature pour faire valoir une situation nouvelle ou pour compléter le dossier d'une pièce omise par l'agent. **Ne seront donc prises en compte dans l'examen des demandes de mobilité que les situations dûment justifiées à la date limite de dépôt de candidature.**

Les situations individuelles spécifiques peuvent être portées à la connaissance de l'administration (au bureau de gestion concerné du SRH) par tout moyen dans les délais de candidature ou dans un délai maximum de huit jours ouvrés après la fin de la période de candidature**.**

VIII – PUBLICATION DES RESULTATS ET MODALITES DE RECOURS

Les résultats du cycle de mobilité seront publiés à la date indiquée sur le calendrier publié en annexe, sur l'espace numérique du MASA (intranet espace mobilités) ainsi que sur *ChloroFil*.

Un candidat peut, dans le délai de deux mois suivant la publication valant décision des résultats de la mobilité pour un poste donné exercer un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

C – POSTES OFFERTS AU TITRE DE LA RENTREE SCOLAIRE 2025

Les postes offerts relèvent de la responsabilité de deux responsables de programmes :

- **Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA)** – Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) – Sous-direction des emplois, des dotations et des compétences (SDEDC) – Bureau du pilotage des compétences et de la gestion des emplois (BPCE) pour les postes de l'enseignement technique agricole public ;
- **Le ministère en charge de la mer** – Direction générale des affaires maritimes, de la pêche, et de l'aquaculture (DGAMPA) – Sous-direction des gens de mer (bureau GM2) pour les postes publiés au sein des lycées professionnels maritimes.

Les postes vacants et susceptibles d'être vacants offerts à la mobilité au titre de la rentrée scolaire 2025 figurent dans les 7 annexes suivantes :

Annexe 1 : SECTEUR ENSEIGNEMENT (postes titulaires d'enseignement, offerts dans les lycées agricoles publics, ouverts dans les corps agrégés, IAE, PCEA et PLPA, accessibles aux personnels titulaires du ministère et du MENESR, ainsi qu'aux ACEN CDI et CDD et aux ACER du MASA) ;

Annexe 2 : SECTEUR EDUCATION (postes titulaires d'éducation, offerts dans les lycées agricoles publics, ouverts dans le corps des CPE, accessibles aux personnels titulaires du ministère et du MENESR, ainsi qu'aux ACEN CDI et CDD et aux ACER du MASA) ;

Annexe 3 : SECTEUR ENSEIGNEMENT (postes contractuels d'enseignement, ouverts pour la durée de l'année scolaire 2025-2026 en lycées agricoles publics, accessibles uniquement aux ACEN CDI et CDD et aux ACER du MASA) ;

Annexe 4 : SECTEUR EDUCATION (postes contractuels d'éducation, ouverts pour la durée de l'année scolaire 2025-2026 en lycées agricoles publics, accessibles uniquement aux ACEN CDI et CDD et aux ACER du MASA) ;

Annexe A : SECTEUR ENSEIGNEMENT MARITIME (postes titulaires d'enseignement ouverts dans les lycées professionnels maritimes, accessibles uniquement aux membres des corps d'enseignement du MASA) ;

Annexe B : SECTEUR EDUCATION ENSEIGNEMENT MARITIME (postes titulaires d'éducation ouverts dans les lycées professionnels maritimes, accessibles uniquement aux membres du corps des CPE du MASA) ;

Annexe C : SECTEUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (postes titulaires, ouverts dans les corps d'enseignement et d'éducation du ministère ou du MENESR, accessibles uniquement aux membres des corps d'enseignement du MASA ou du MENESR).

Pour le ministre, et par délégation,
Le sous-directeur des établissements,
des dotations et des compétences

Cédric MONTESINOS

Pour le ministre, et par délégation,
Le sous-directeur de la gestion des carrières
et de la rémunération

Marc CASTAINGS

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

AGRIMOBENS

Télécandidature

d'une demande de mobilité

Guide utilisateurs destiné aux agents relevant du MASA

version 1.0

Secrétariat Général

Service des Ressources Humaines

Table des matières

1. Présentation générale....3
2. Habilitation et accès....3
3. Saisie de votre demande de mobilité....4
4. Consultation de votre demande....14
5. Assistance....15
6. Modèle de récapitulatif d’une demande de mobilité....16

1. Présentation générale

Pour cette année 2025, il est proposé une campagne unique de mobilité Enseignants et CPE permettant aux agents titulaire et contractuel (ACEN) de saisir leur demande de mobilité sur le site **AGRIMOBENS** .
La période de télécandidature débute le 27 février 2025 pour se terminer le 19 mars 2025.

Chaque agent peut :

- saisir sa demande de mobilité : sélection des postes demandés, indication des motifs / priorités légales, commentaires, chargement des pièces justificatives, signature de la demande;
- modifier sa demande de mobilité tant qu'elle n'a pas été signée, pendant la période de télécandidature;
- recevoir un accusé de réception par courriel, avec le récapitulatif des caractéristiques de sa demande de mobilité.

2. Habilitation et accès

AGRIMOBENS est ouvert à tous les agents relevant du MASA, souhaitant déposer ou modifier leur demande lors de la campagne de mobilité en cours.

Le site de télé candidature est accessible via le **navigateur Firefox** (version minimum 24.x)

L'adresse du site Internet **AGRIMOBENS** dédié à la télédéclaration d'une candidature est la suivante :

https://agorha.agriculture.gouv.fr/mobilite-enseignement/

La page d'accueil suivante s'affiche :

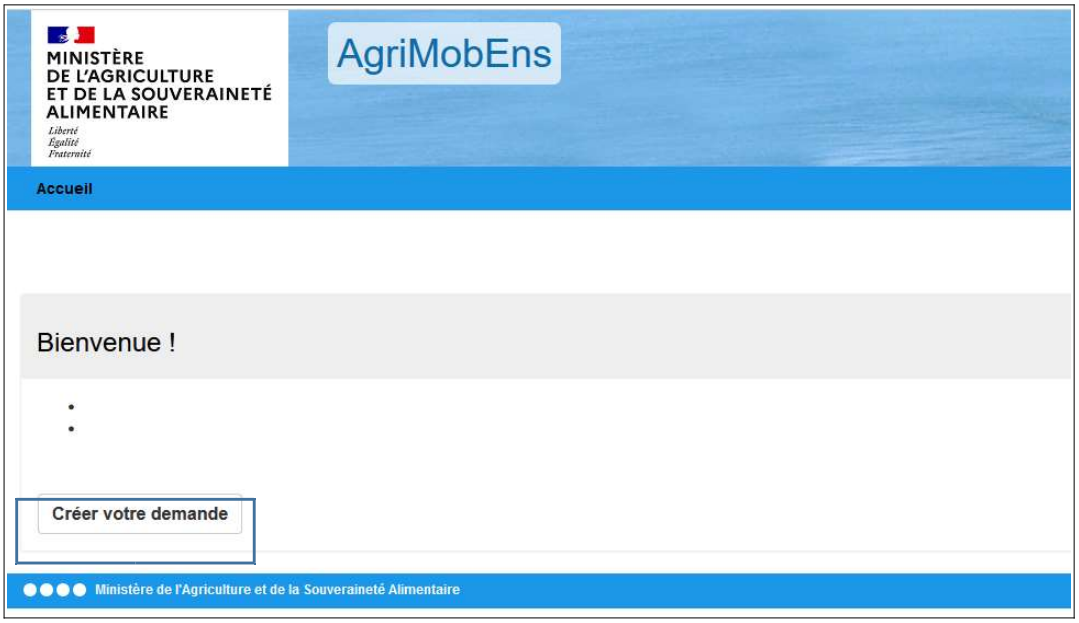

Vous pouvez saisir votre demande de mobilité.

3. Saisie de votre demande de mobilité

La saisie d'une demande de mobilité via le site Agrimobens s'effectue en **4** étapes.

A chaque étape vous pouvez :

- enregistrer votre saisie, en cliquant sur le bouton **"Enregistrer"**.
- revenir sur les informations saisies, en cliquant sur le bouton **"Étape précédente"**
- passer à l'étape suivante, en cliquant sur le bouton **"Étape suivante"**

A partir de l'écran d'accueil, cliquer sur le bouton **"Créer votre demande"**.

Affichage de l'onglet **Agent**

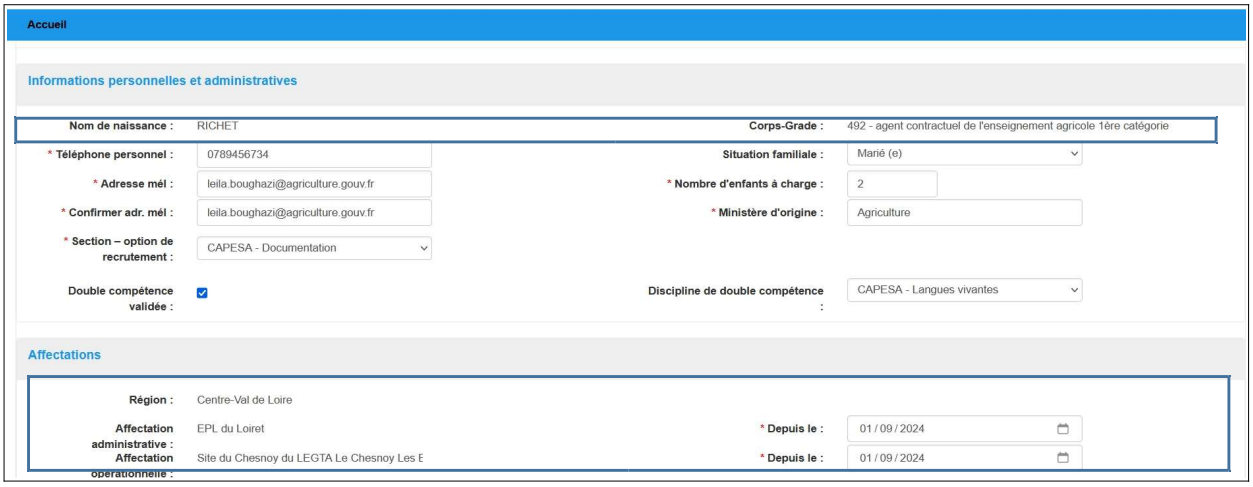

Certains éléments relatifs à votre situation administrative et personnelle s'affichent automatiquement.
Ces éléments sont :

- Nom de naissance
- Corps / Grade
- Région
- Affectation administrative
- Affectation opérationnelle

Si vous constatez des erreurs, vous devez impérativement le signaler à votre gestionnaire de proximité, pour que votre dossier soit actualisé dans le système d'informations et correctement pris en compte dans le cadre des campagnes de mobilité.

Vous pouvez modifier les autres éléments.

- Saisir l'adresse de messagerie (2 fois) à laquelle sera envoyé l'accusé de réception de votre télécandidature ; la saisie est obligatoire.
- Mettre à jour votre section - option de recrutement à partir de la liste déroulante.
- Si vous disposez d'une double compétence d' enseignement reconnue et validée, cocher la case
- et sélectionner cette discipline dans la liste déroulante.
- Modifier si besoin, votre situation familiale, dont le nombre d'enfants à charge, avec

signalement parallèle au gestionnaire de proximité (cf. ci-dessus).

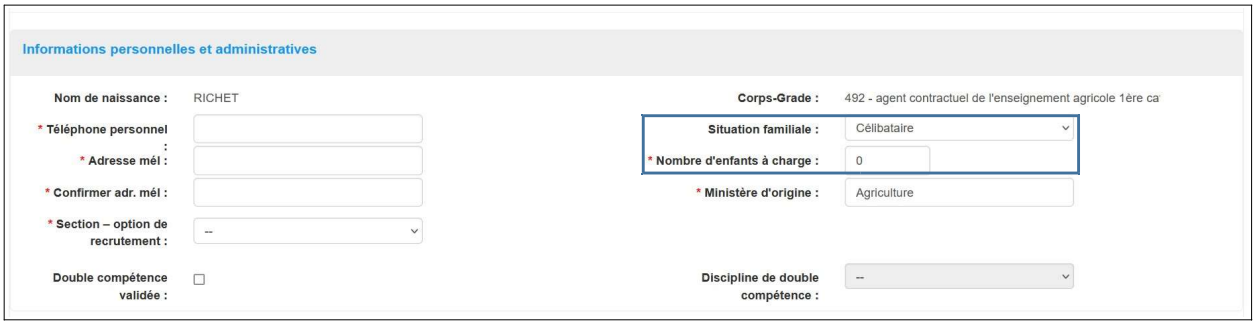

- Cliquer sur le bouton **"Étape suivante"**.

  Affichage de l'onglet **Motifs**

L'ensemble des motifs et des priorités légales sont affichés :

- **les motifs de mobilité** concernent les agents contractuels
- **les motifs de mobilité et les priorités légales** concernent les agents titulaires

Agent contractuel

Si vous êtes agent contractuel, vous devez sélectionner uniquement un des motifs visibles dans le bloc **« Motifs de mobilité – candidat contractuel »** (cf. capture d'écran ci-dessous).

A noter : vous pouvez sélectionner plusieurs motifs si nécessaire.

Agent titulaire

Si vous êtes agent titulaire, vous devez sélectionner un des motifs et / ou une priorités légales visibles dans le bloc **« Motifs de mobilité / Priorités légales – candidat titulaire (avec déclenchement du barème uniquement pour les PCEA, PLPA et CPE du MASA »**.

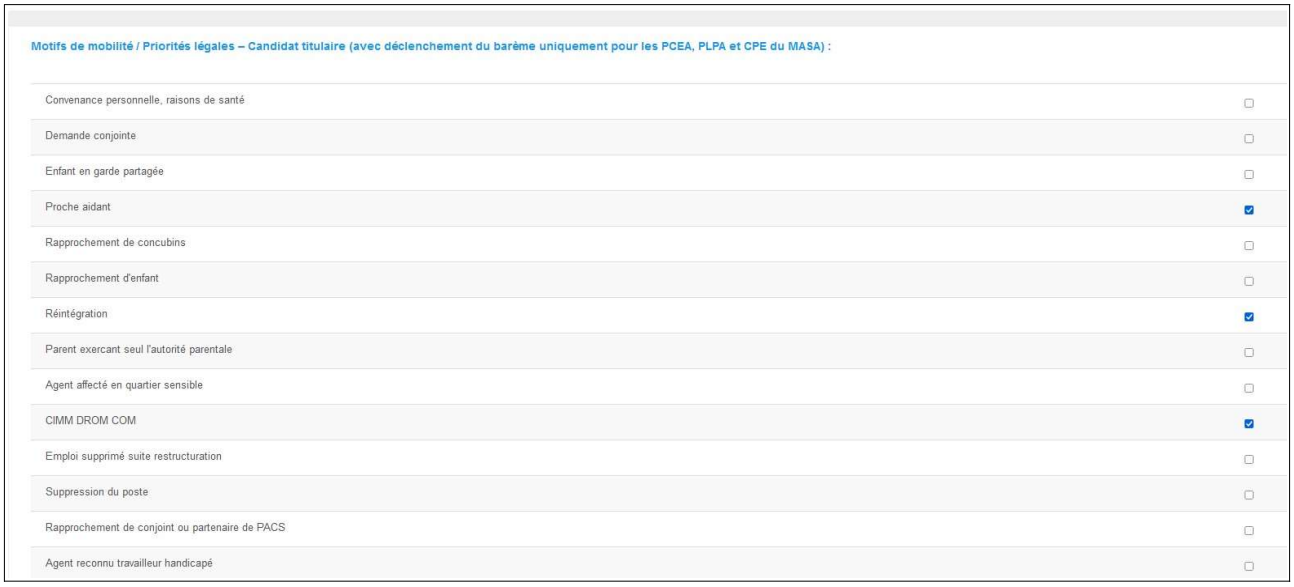

→ Les motifs suivants s'affichent à l'écran :

- Convenance personnelle, raison de santé
- Demande conjointe
- Enfant en garde partagée (soumis à barème)
- Proche aidant (soumis à barème)
- Rapprochement de concubin
- Rapprochement d'enfant
- Réintégration (soumis à barème)
- Parent exerçant seul l'autorité parentale (soumis à barème)

→ Les priorités légales suivantes s'affichent à l'écran :

- Agent affecté en quartier sensible (soumis à barème)
- CIMM DROM COM (soumis à barème)
- Emploi supprimé suite restructuration (soumis à barème)
- Suppression du poste (soumis à barème)
- Rapprochement de conjoint ou partenaire de PACS (soumis à barème)
- Agent reconnu travailleur handicapé (soumis à barème)

A noter : vous pouvez sélectionner plusieurs motifs et priorités légales si nécessaire.

En cochant un motif, une bulle info s'affiche avec l'ensemble des pièces jointes à fournir.

Cf. capture d'écran pour le motif **«rapprochement de conjoint ou partenaire PACS»**.

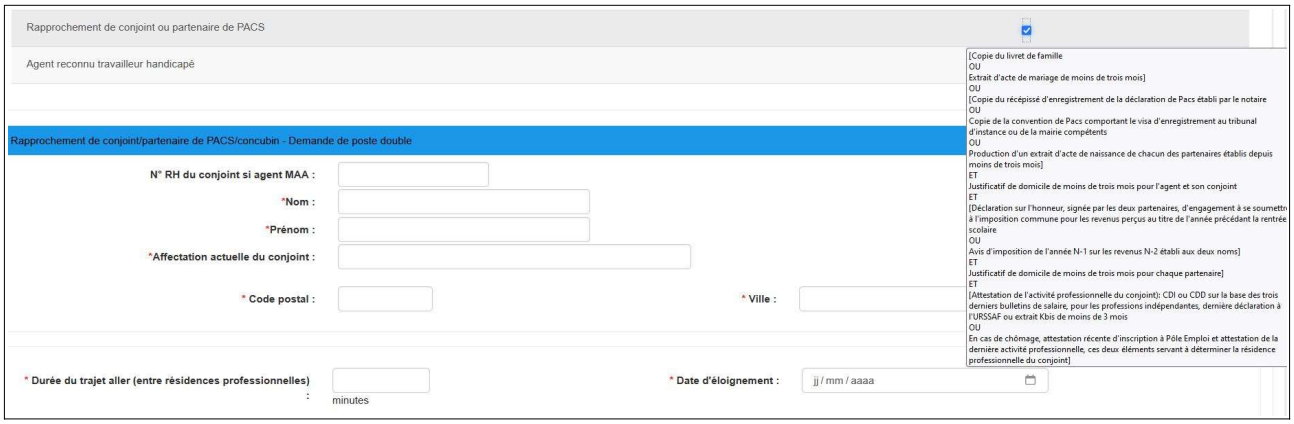

A noter : Toutes les pièces justificatives demandées doivent être ajoutées pour que la demande de mobilité soit prise en charge.

Pour joindre un fichier, il suffit de :

1. Se rendre sur le bloc **«dépôt des pièces justificatives»**
2. Sélectionner le type de pièce en fonction du motif sélectionné puis cliquer sur l'icône situé en face du champ **"sélection du fichier"** pour charger le document. Seules les pièces justificatives au format PDF sont acceptées. La taille de chaque PJ ne peut excéder 3 Mo.
3. Puis cliquer sur le bouton **«ajouter le fichier»**

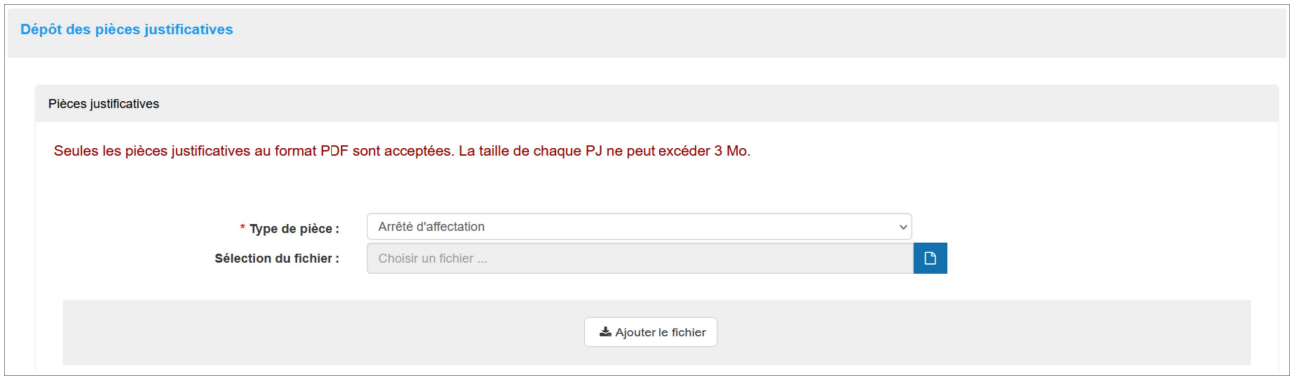

Une fois le document ajouté, vous pouvez le supprimer en cliquant sur le libellé **«supprimer»** (cf. capture d'écran ci-dessous).

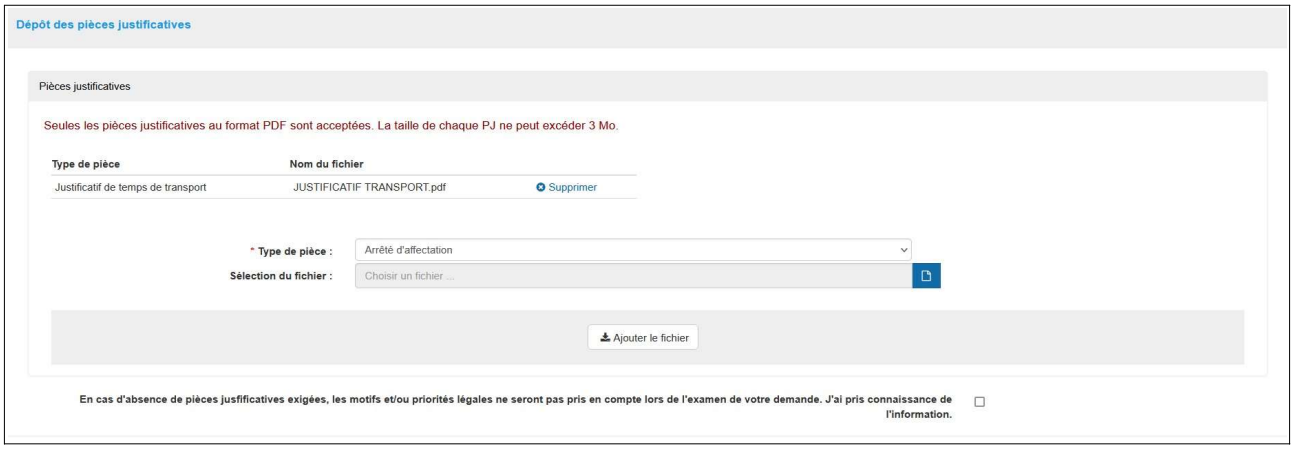

Pour certains motifs, des informations supplémentaires vous seront demandées.

Les champs suivis d'une astérisque (*) sont obligatoires (cf capture d'écran ci-dessous). Vous devez les renseigner pour continuer à compléter votre demande de mobilité.

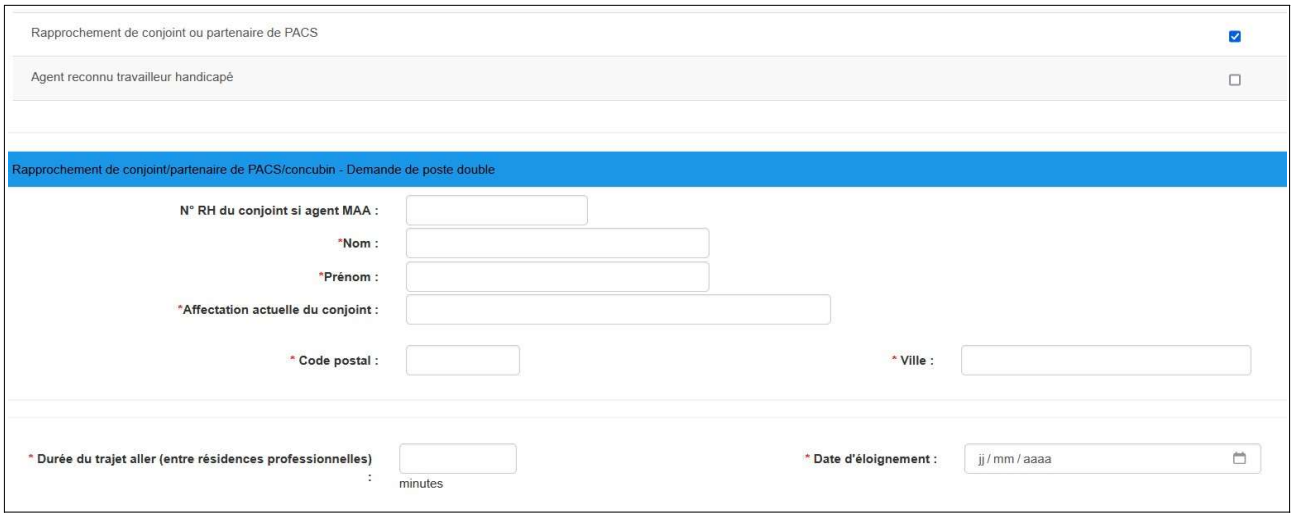

Si vous n'aviez pas toutes les pièces justificatives, cocher la case **«en cas d'absence de pièces justificatives exigées, les motifs et/ou priorités légales ne seront pas pris en compte lors de l'examen de votre demande. J'ai pris connaissance de l'information»** pour passer à l'étape suivante.

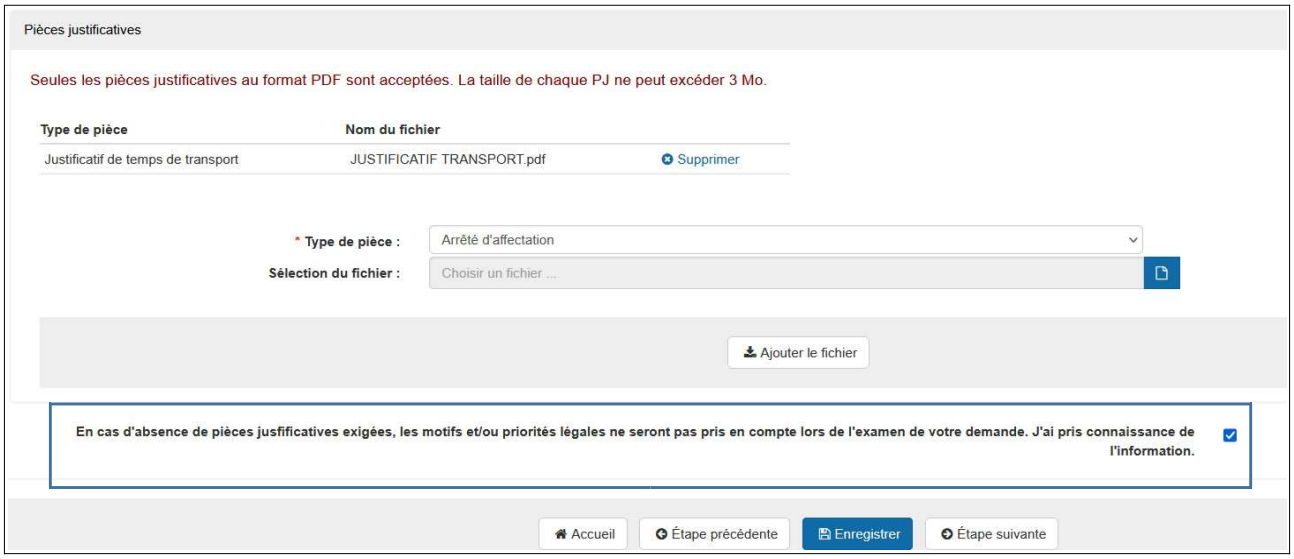

- Cliquer sur le bouton **"Étape suivante".**

Affichage de l'onglet Postes

Le message suivant apparaît :

[Vous ne serez pas prioritaires sur les postes choisis en cas d'appartenance à un corps différent du corps attendu sur le poste, à l'exception des postes ouverts dans les disciplines TIM, DOC et ESC.

Si vous postulez sur un poste ouvert dans une section option différente de votre section option de recrutement, votre demande ne sera pas recevable que si vous justifiez d'une reconnaissance de double compétence ou d'une expérience d'enseignement significative étayée par les fiches de service produites dans cette autre discipline.

Vous devez prendre contact avec les autorités hiérarchiques des postes sélectionnés.]

Après avoir lu le message, cocher la case **"j'ai pris connaissance de ces informations"**.

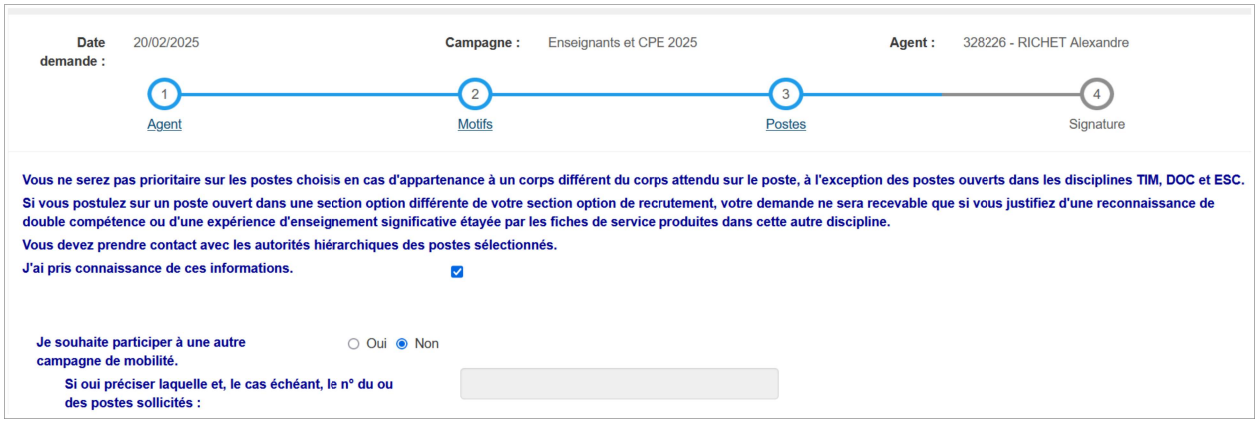

Vous pouvez enregistrer plusieurs postes pour une demande de mobilité. Toutefois, la saisie est gérée unitairement : vous saisissez et vous validez un n°de poste pour ensuite saisir un autre n° de poste et le valider.

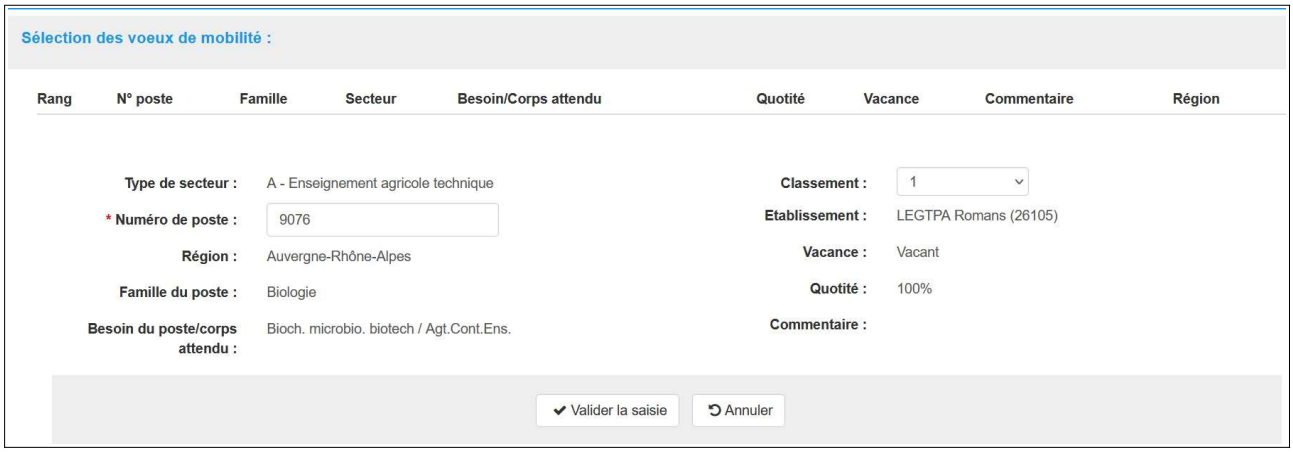

→ Vous devez saisir un numéro de poste appartenant à la campagne de mobilité (champ obligatoire.

A la saisie d'un poste, les informations suivantes sont alimentées (cf. capture d'écran ci-dessus):

- Type de secteur
- Région
- Famille du poste
- Besoin du poste/ corps attendu
- Établissement
- Vacances
- Quotité

→ Ensuite, saisir un numéro de classement depuis le champ "**classement"** pour le poste renseigné.

→ Cliquer sur le bouton **"Valider la saisie"**. Le poste a été ajouté dans la liste des postes.

Tant que la demande de mobilité n'est pas signée, la modification et la suppression d'un poste enregistré est possible.

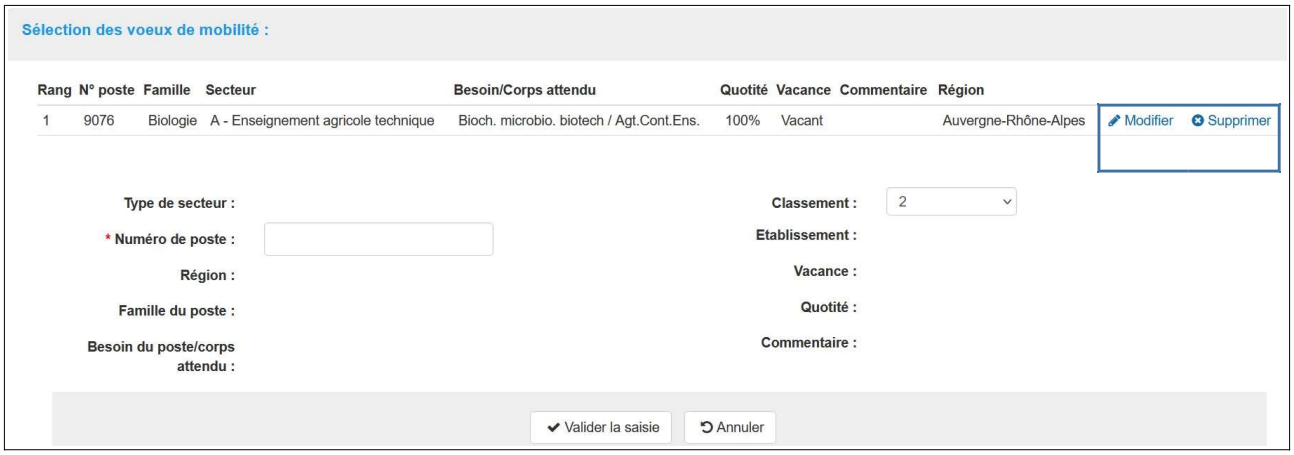

Les boutons **«modifier»** et **«supprimer»** s'affichent en face du poste enregistré (cf. capture d'écran ci-dessus).

Pour supprimer ou modifier un poste, cliquer sur le bouton approprié.

Si une modification a été apportée à un poste, vous devez cliquer sur le bouton **"Valider la saisie"** pour l'enregistrer. Si la validation n'est pas effectuée, le message d'erreur s'affiche en haut de page : ERREUR : Vous devez valider ou annuler votre saisie avant de passer à l'étape suivante ».

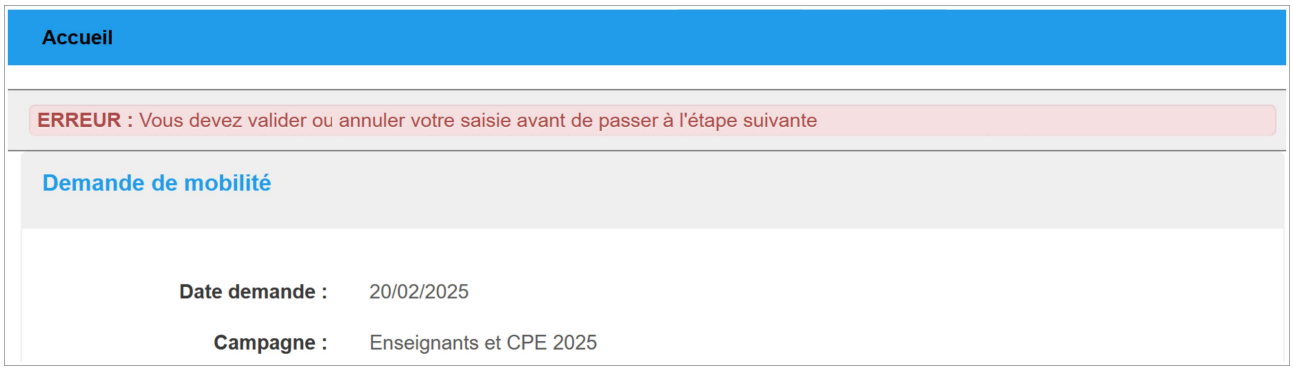

- Cliquer sur le bouton **"Étape suivante".**

Affichage de l'onglet Barème

Pour les agents titulaire, l'onglet **Barème** s'affiche avec le récapitulatif du barème associé aux motifs / priorités légales sélectionnées.

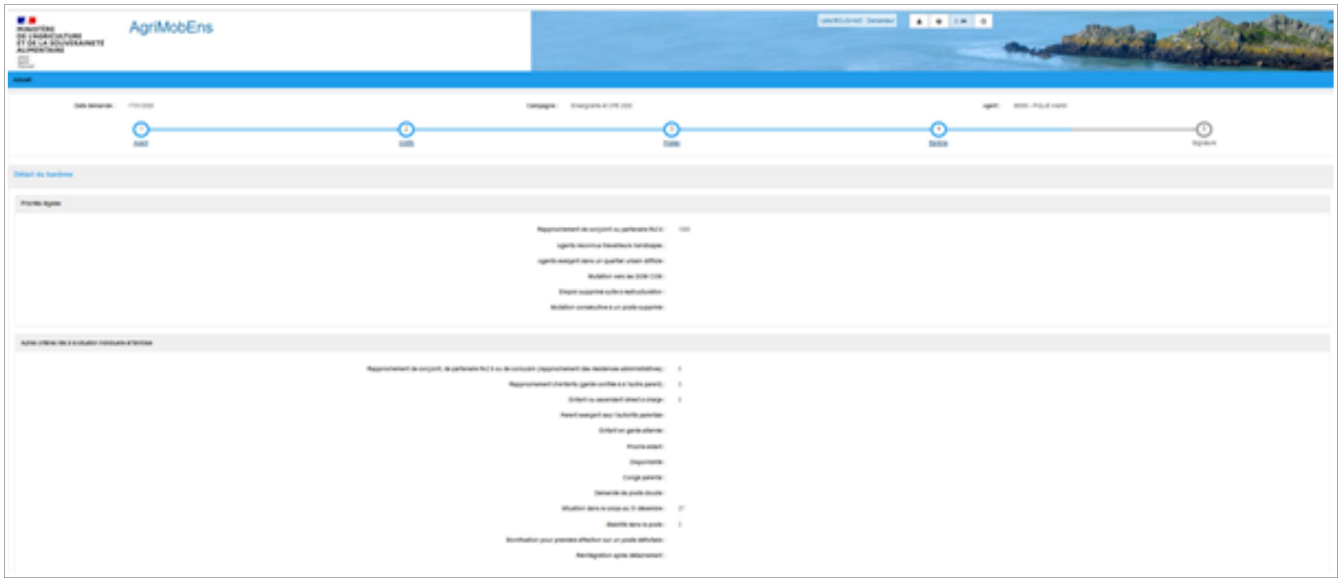

Cliquer sur le bouton **"Étape suivante".**

Affichage de l'onglet Signature

Depuis l'onglet **Signature**, vous pouvez visualiser le récapitulatif de votre demande de mobilité, la supprimer ou la signer .

→ Récapitulatif d'une demande de mobilité

L'onglet **« signature »** s'affiche avec les éléments suivants :

- Nom de la campagne de mobilité
- N°agent et le nom et prénom de l'agent
- La date de la demande
- Le nombre de poste demandés
- Date de la signature
- Adresse mail de l'agent

Points d'attention :

- Vérifier que la liste des postes est alimentée avec les éléments souhaités
- Vérifier que la date de la signature est égale à la date du jour
- Vérifier que l'adresse mél saisie est correcte

Si les informations saisies ne sont pas celles souhaitées, vous pouvez revenir aux onglets suivants en cliquant sur le bouton **« Étape précédente »**.

→ Suppression d'une demande de mobilité

A cette étape, vous pouvez supprimer votre demande de mobilité en cliquant sur le bouton **«Supprimer la demande»**.

A noter : Une demande de mobilité ne peut pas être supprimée une fois signée.

→ Signature d'une demande de mobilité

Une fois la demande de mobilité finalisée (c'est-à-dire que tous les éléments ont été saisis avec les informations souhaitées vous concernant), **cocher la case** située en face du message :

« *En signant votre télécandidature, vous la validez. Vous ne pourrez donc plus, ni la modifier, ni ajouter de pièces justificatives. Vous devez impérativement signer (valider) votre télécandidature pendant la période d'ouverture du téléportail Agrimobens (soit jusqu'au 19 mars 2025, 23h59, pour qu'elle puisse être prise en compte dans le cadre de la campagne de mobilité 2025* ».

A noter : la demande de mobilité ne peut pas être signée si la case n'est pas cochée.

Pour signer votre demande de mobilité, cliquer sur le bouton **"signer la demande".**

Un message s'affiche en haut de l'écran (cf capture d'écran ci-dessous).

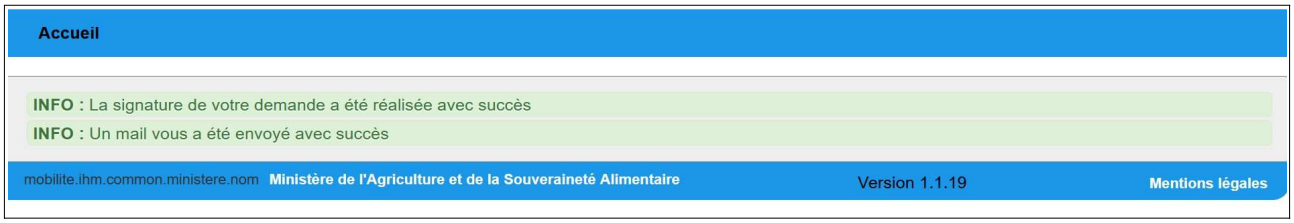

Votre demande est validée : un accusé de réception contenant le récapitulatif de la demande est envoyé à l'adresse mél que vous avez indiquée.

Ouvrir votre messagerie et éditer le récapitulatif envoyé.

4. Consultation de votre demande

A partir de l'écran d'accueil ci-dessous, cliquer sur le bouton **"Consulter votre demande"**.

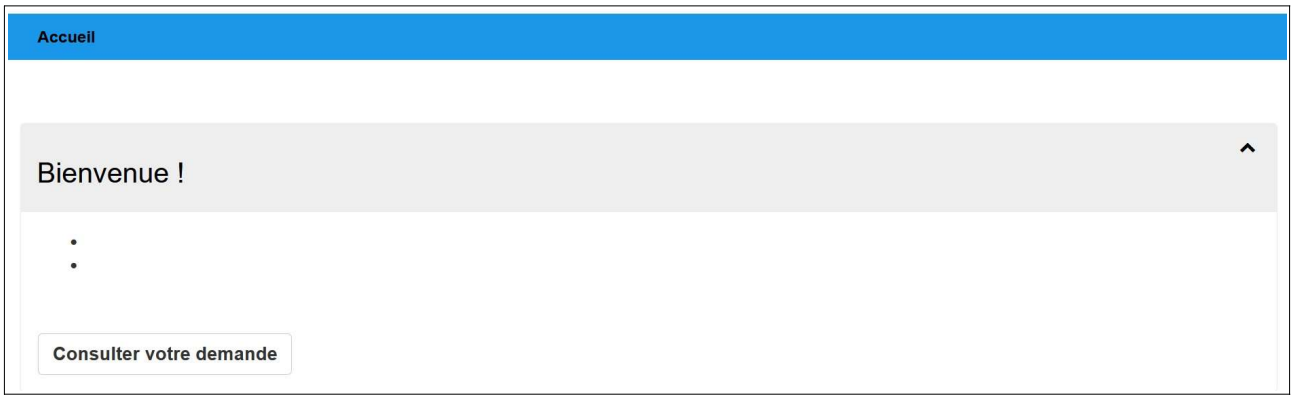

L'ensemble des onglets s'affichent. Vous pouvez uniquement consulter les informations saisies de votre demande de mobilité signée. Pour passer d'un onglet à un autre onglet, cliquer sur le bouton **« Étape suivante ».**

A l'onglet **« Signature »** , le bouton **« Export PDF »** s'affiche.

Cliquer sur le bouton **« Export PDF »**

En haut de la page, un message s'affiche pour indiquer que le rapport PDF a été créé (cf capture d'écran ci-dessous).

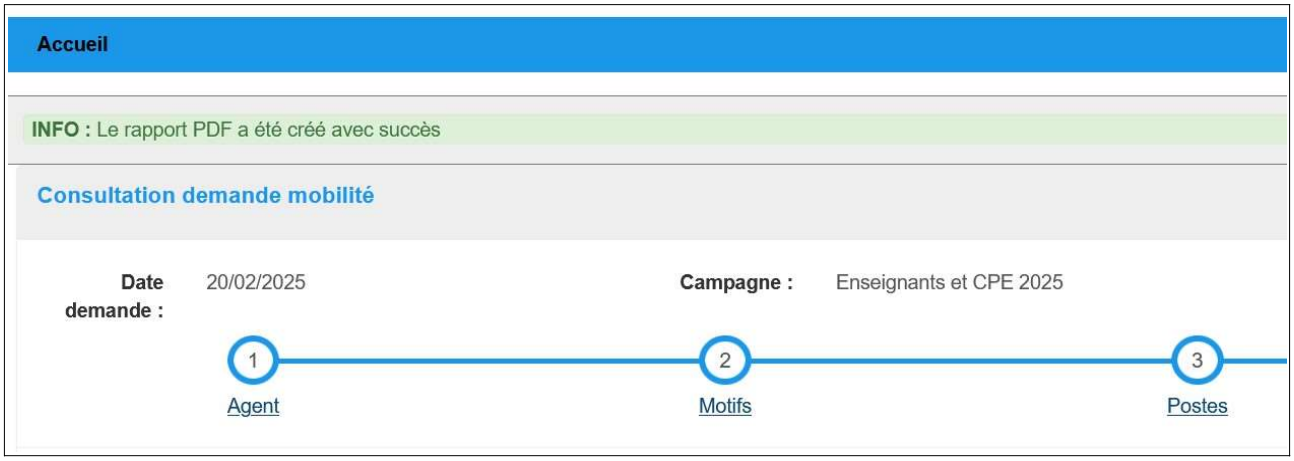

Pour récupérer le rapport PDF, vous devez réaliser les actions suivantes :

1. Cliquer sur l'icône **« notification »** située à gauche du bouton **« Déconnexion »**

2. Cliquer sur le lien **« Edition : exportPdFDemande au format pdf application/pdf terminée télécharger maintenant »**

La demande de mobilité au format PDF s'affiche.

5. Assistance

En cas de difficulté **d'utilisation d'AGRIMOBENS**, vous pouvez écrire à l'adresse : assistance-sirh.sg@agriculture.gouv.fr

6. Modèle de récapitulatif d'une demande de mobilité

Récapitulatif de votre demande de mobilité

Rentrée scolaire : 2025 Numéro de demande : 200014997

Vos informations

Nom : 328226 - RICHET Alexandre Nom de naissance : RICHET
Corps/Grade : 492 - agent contractuel de l'enseignement agricole 1ère catégorie
Situation familiale : Célibataire
Affectation : Centre-Val de Loire Site du Chesnoy du LEGTA Le Chesnoy Les Barres (045)
Section - option de recrutement : CAPESA - Documentation
Discipline de double compétence : CAPESA - Langues vivantes

Signataire : Leila BOUGHAZI Date de signature : 25/02/2025

Liste des postes demandés

Classement	Famille de poste	N° de poste	Région	Département	Etablissement
1	Biologie	9076	Auvergne-Rhône-Alpes	026	LEGTPA Romans

Priorités légales

Motifs de mobilité

Demande de renouvellement de contrat
Démission (CDI)
Renoncement renouvellement de contrat

Pièces justificatives

Justificatif de temps de transport

Commentaire

ANNEXE 6

Campagne annuelle de mobilité des personnels enseignants et d'éducation titulaires du MASA

SYNTHESE DES SITUATIONS, CRITERES PREVUS AU BAREME DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION ET JUSTITIFACTIFS A PRODUIRE
(applicable uniquement aux PCEA, PLPA et CPEA)

Références :
Articles L. 442-5 à L. 442-7 et L. 512-18 à L. 512-22 du code général de la fonction publique (CGFP),
Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
Note de service SG/SRH/SDCAR/2020-31 du 16 janvier 2020 fixant les lignes directrices de gestion du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relatives à la politique de mobilité.

TABLEAU A : PRIORITES LEGALES

Situations	Modalités de prise en compte	Pondération	Justificatifs à produire
Emploi supprimé dans le cadre d'une restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics (art. L.442-5 à L.442-7 du CGFP)		**2 000 points**	Arrêté ministériel désignant l'opération de restructuration pris en application du décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint
Rapprochement de conjoint ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) (art. L.512-19, 1°, du CGFP)		**1 000 points**	Selon la situation, voir ci-après :
Exigences spécifiques :			
Agents **mariés avant le 31 décembre de l'année N-1** et séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles			Copie du livret de famille ou extrait d'acte de mariage de moins de trois mois **ET** Justificatif de domicile de moins de trois mois pour l'agent et son conjoint
Ou Agents séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par **Pacs établi avant le 31 décembre N-1**, lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'**imposition commune** prévue par le code général des impôts			Copie du récépissé d'enregistrement de la déclaration de Pacs établi par le notaire ou copie de la convention de Pacs comportant le visa d'enregistrement au tribunal d'instance ou de la mairie compétents ou production d'un extrait d'acte de naissance de chacun des partenaires établi depuis moins de trois mois **ET** Déclaration sur l'honneur, signée par les deux partenaires, d'engagement à se soumettre à l'imposition commune pour les revenus perçus au titre de l'année N-1 **OU** avis d'imposition commune du couple **ET** Justificatif de domicile de moins de trois mois pour chaque partenaire
Exigences communes :			
Concernant le conjoint ou le partenaire de Pacs : - exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle			Attestation de l'activité professionnelle du conjoint ou partenaire de Pacs (CDI ou CDD sur la base des trois derniers bulletins de salaire, pour les professions indépendantes, dernière déclaration à l'URSSAF ou extrait Kbis de moins de 3 mois, …) En cas de chômage, attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ou partenaire de Pacs
Concernant la situation familiale : prise en compte des enfants nés et reconnus par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, âgés de moins de 20 ans et fiscalement à charge **OU** de l'enfant à naître reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier N			Avis d'imposition reçu en N-1, établi au titre des revenus perçus en N-2, faisant apparaître la prise en charge fiscale de(s) l'enfant(s) **ET** Certificat de grossesse et attestation de reconnaissance anticipée **Ou** Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant datant de moins de trois mois
Critères de sous-classement pour départager 2 agents faisant valoir cette priorité légale	**Années de séparation** : nombre d'années écoulées entre la date de début de séparation et le 31 décembre N-1	**5 points pour la 1ère année ;** **15 points pour les années suivantes**	Copie de l'arrêté d'affectation du télécandidat **ET** Justificatif de la résidence professionnnelle du conjoint ou partenaire de Pacs
	Sur la base du trajet le plus rapide entre les résidences professionnelles respectives des conjoints ou partenaires d'un PACS	**20 points pour une durée d'1 heure à moins de 2 heures ;** **40 points pour une durée de 2 heures à moins de 3 heures ;** **50 points pour une durée supérieure à 3 heures et inférieure à 5 heures ;** **100 points pour une durée égale ou supérieure à 5 heures**	Justificatif de résidence professionnelle du conjoint ou partenaire de PACS **ET** Justificatif de la durée du **trajet le plus rapide,** calculé : - sur les sites internet ViaMichelin, Mappy ou autre (joindre l'édition) **Ou** - selon les horaires des transports en commun empruntés (joindre copie de l'abonnement et des horaires)

Situations	Modalités de prise en compte	Pondération	Justificatifs à produire
Agents reconnus travailleurs handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 :			
- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ; - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente ≥ à 10 % **ET** - les titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ; - les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain - les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ; - les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la CDAPH : * avec pourcentage d'incapacité permanente ≥ 80 % **Ou** * avec classement du bénéficiaire en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ; - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.		**1 000 points**	Produire la copie de la décision correspondante de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dont relève la CDAPH
Agents qui exercent ou ont exercé leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles pendant au moins 5 ans depuis le 1er janvier 2000 et selon les modalités fixées par le décret n°95-313 du 21 mars 1995		**1 000 points**	Copie de l'arrêté d'affectation
Agents souhaitant muter vers le département, la région ou la collectivité d'outre mer (DROM-COM) où ils justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) (**collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution)**		**1 000 points**	Justificatifs correspondant au moins à **quatre des critères de CIMM** figurant dans le **tableau annexé à la note de mobilité**
Mutation consécutive à une suppression d'emploi (art. L. 512-19, 5°, du CGFP)		**1 000 points**	Copie des décisions portant, respectivement, suppression/fermeture du poste actuellement occupé et constat de l'absence d'emploi du grade permettant une réaffectation dans le service d'affectation actuelle

TABLEAU B : CRITERES SUPPLEMENTAIRES ETABLIS A TITRE SUBSIDIAIRE

Critères supplémentaires relatifs à la situation individuelle ou familiale

Situations	Modalités de prise en compte	Pondération	Justificatifs à produire
Rapprochement de concubins (art. 515-8 du code civil)	Années de séparation : écart en années entre la date de séparation et le 31 décembre N-1	**5 points pour la 1ère année ;** **15 points par an pour les années suivantes ;**	Certificat de vie commune ou de concubinage établi par la commune de résidence du couple avant le 31 décembre N-1 **Ou** Déclaration sur l'honneur de vie commune signée des deux concubins **ET** Copie des avis d'imposition reçus par chacun des concubins en N-1, établie à la même adresse au titre des revenus de l'année N-2 **Ou** Justificatif de domicile commun de moins de 3 mois, mentionnant le nom de chacun des concubins **Ou** Attestation sur l'honneur signée des deux concubins, de résidence dans un rayon de 80 km au plus
	Sur la base du trajet le plus rapide entre les résidences professionnelles respectives des concubins	**20 points pour une durée d'1 heure à moins de 2 heures ;** **40 points pour une durée de 2 heures à moins de 3 heures ;** **50 points pour une durée supérieure à 3 heures et inférieure à 5 heures ;** **100 points pour une durée égale ou supérieure à 5 heures**	Justificatif de résidence professionnelle du concubin **ET** Justificatif de la durée du **trajet le plus rapide,** calculé : - soit sur les sites internet ViaMichelin, Mappy ou autre (joindre l'édition) - soit sur la base des horaires des transports en commun empruntés (joindre la copie de l'abonnement et des horaires)

Situations	Modalités de prise en compte	Pondération	Justificatifs à produire
Parent exerçant seul l'autorité parentale	Quel que soit le nombre d'enfants	**13 points**	**Copie de l'avis d'imposition** reçu en N-1, établi au titre des revenus perçus en N-2, faisant apparaître la prise en charge fiscale de(s) l'enfant(s) en qualité de parent isolé **ET** Copie de la décision de justice fixant la garde de l'enfant (en cas de séparation ou divorce) **Ou** Copie du livret de famille (en cas de décès du conjoint)
Rapprochement d'enfant à partir du moment où la garde principale est confiée à l'autre parent (situation géographique acquise au 31 décembre N-1) : **Situations concernant uniquement les parents séparés ou divorcés**			
Agent assurant la garde partagée de son(ses) enfant(s) de moins de 20 ans au 31 décembre N-1 ou à charge fiscalement, reconnu(s) par les deux parents, qui souhaite, par sa mutation, se rapprocher de la résidence de son(ses) enfant(s)	**Sur la base du trajet le plus rapide entre les résidences professionnelle de l'agent et de l'enfant non résident ni hébergé**	**20 points pour une durée d'1 heure à moins de 2 heures ;** **40 points pour une durée de 2 heures à moins de 3 heures ;** **50 points pour une durée supérieure à 3 heures et inférieure à 5 heures ;** **100 points pour une durée égale ou supérieure à 5 heures**	Photocopie du livret de famille (POUR LES AGENTS SEPARES OU DIVORCES) **Ou** Extrait(s) d'acte de naissance du ou des enfant(s) datant de moins de trois mois **ET** Copie de l'avis d'imposition reçu en N-1, établi au titre des revenus perçus en N-2, faisant apparaître la prise en charge fiscale de(s) l'enfant(s) **Ou** Tout justificatif de moins de trois mois attestant de la domiciliation de(s) l'enfant(s) **ET** Justificatif de la durée du trajet le plus rapide, calculé : - soit sur les sites internet ViaMichelin, Mappy ou autre (joindre l'édition) - soit sur la base des horaires des transports en commun empruntés (joindre la copie de l'abonnement et des horaires)
Enfant de moins de 20 ans (ou à naître et reconnu par anticipation) au plus tard le 31 décembre N-1 ou ascendant direct à charge fiscalement	Nombre d'enfants et/ou ascendants à charge fiscalement.	**5 points par personne à charge**	Justificatif de domicile de moins de trois mois **ET** Avis d'imposition reçu en N-1, établi au titre des revenus perçus en N-2, faisant apparaître la prise en charge fiscale de(s) l'enfant(s) ou de(s) l'ascendant(s) à charge **Ou** Attestation fiscale de moins de trois mois **Ou** Acte de reconnaissance de paternité
Enfant(s) en garde alternée	Quel que soit le nombre d'enfants	**20 points**	Livret de famille (POUR LES AGENTS SEPARES OU DIVORCES) **Ou** Acte de naissance de(s) l'enfant(s) **ET** Copie de la décision de justice relative à la garde alternée **ET** Tout justificatif de moins de trois mois attestant de la domiciliation de(s) l'enfant(s) **ET** Avis d'imposition reçu en N-1, établi au titre des revenus perçus en N-2, faisant apparaître la prise en charge fiscale de(s) l'enfant(s)

Situations	Modalités de prise en compte	Pondération	Justificatifs à produire
Agents ayant la qualité de proche aidant d'une ou de plusieurs personnes dont la liste est fixée par l'article L3142-16 du code du travail et présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité			
Définition de proche aidant : lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité 1° Son conjoint ; 2° Son concubin ; 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; 4° Un ascendant ; 5° Un descendant ; 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article (L. 512-1 du code de la sécurité sociale) 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ; 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.	Nombre de personnes accompagnées	**80 points par personne accompagnée**	Déclaration sur l'honneur soit du lien familial du salarié avec la personne aidée, soit de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables **ET** Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % (si la personne aidée est un enfant handicapé à sa charge ou un adulte handicapé) **Ou** Copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille Aggir (lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie)
Mise en disponibilité de l'agent pour élever un enfant	Quel que soit le nombre d'enfants	**3 points par année complète**	Vérification du SRH
Congé parental	Congé parental (CP) pris avant mars 2012	**3 points**	Vérification du SRH
	CP pris après mars 2012 pour une durée > 1 an	**3 points**	Vérification du SRH
Demande de poste double ou de mutation conjointe : - agents fonctionnaires de l'enseignement agricole technique public mariés, pacsés ou vivant en concubinage avant le 31 décembre N-1, souhaitant une affectation double préservant leur vie commune **Ou** - enseignant ou CPE du MASA souhaitant muter sous condition de mutation de son conjoint ou partenaire de Pacs ou concubin relevant d'une autre administration		**25 points**	Livret de famille **Ou** Preuve d'enregistrement du Pacs (référence à la page 1 ci-dessus) **Ou** Certificat de concubinage établi par la commune de résidence des concubins avant le 31 décembre N-1 **Ou** Déclaration sur l'honneur de vie commune signée des deux concubins **ET** Copie de l'avis d'imposition commune reçu en N-1 et établi au titre des revenus perçus en N-2 **Ou** Copie des avis d'imposition N-1 de chaque concubin établis à la même adresse **Ou** Justificatif de domicile de moins de 3 mois faisant apparaître les deux noms **Ou** Attestation sur l'honneur de résidence dans un rayon de 80 km au plus **ET** Tableau de correspondance des voeux des deux agents **Ou** Justificatif de la demande de mutation du conjoint ou partenaire de PACS
Critères supplémentaires relatifs à la carrière et au fonctionnement du service			
Situation dans le corps au 31 décembre 2023	Classe normale	**3 points par échelon**	Situation dans le corps au 31 décembre 2023
	Hors classe	**24 points + 3 points par échelon**	
	Classe exceptionnelle		
Stabilité dans le poste (seules les années de service effectif en qualité de titulaire sont prises en compte)	Selon la durée à compter de la dernière affectation	**3 points pour les 3 premières années (maximum : 9 pts) ; 6 points par an durant les 4ème et 5ème années, soit au bout de 5 ans : 21 points 9 points par an pour les années suivantes**	Dernière décision d'affectation dans l'établissement

Situations	Modalités de prise en compte	Pondération	Justificatifs à produire
Bonification pour première affectation en tant que titulaire dans un établissement inscrit sur les listes fixées par arrêtés pris en application du décret n°91-166 du 12 février 1991	Première affectation sur un poste dont l'établissement figure chaque année sur la liste fixée par arrêté ministériel (publié en annexe de la note de service annuelle)	**5 points pour la 1ère année ;** **10 points pour 2 années ;** **20 points pour 3 années ;** **35 points pour 4 années ;** **45 points pour 5 années et plus**	Arrêté de première affectation dans l'un des établissements figurant sur la liste publiée annuellement en application du décret du 12 février 1991
Réintégration d'agents détachés	2ème priorité sur tous les agents (hormis pour les transferts de site)	**10 points**	Demande écrite de réintégration **et** copie de la décision de l'administration d'accueil de ne pas renouveler le détachement **Ou** Copie du courrier de l'agent indiquant à l'administration d'accueil son souhait de ne pas renouveler son détachement
Réintégration d'agents à la rentrée scolaire N	Réintégration d'agents dont le congé de longue durée ≥ 1 an arrive à terme	**0 point**	Demande écrite de réintégration
	Réintégration d'agents à l'issue d'une disponibilité de droit pour une période ≥ 1 an		Demande écrite de réintégration

Les situations décrites dans les tableaux A et B sont, le cas échéant, cumulables entre elles

Annexe 7 – GRILLE D'ANALYSE PERMETTANT L'ÉVALUATION DU CIMM
(mutation vers les départements et régions d'outre-mer uniquement)

NOM et PRÉNOM de l'agent :
N° agent : Corps :
Date de la demande :

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, ce tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec la demande (1). **(1) cocher la case OUI ou NON pour chaque critère d'appréciation :**
(Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes)

Critères d'appréciation	**OUI**	**NON**	**Exemples de pièces justificatives**
Lieu de naissance du requérant dans le territoire considéré *			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Lieu de naissance du conjoint (marié, pacsé ou concubin) dans le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, livret de famille, etc.
Lieu de scolarité du requérant dans le territoire considéré (durée)			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Domicile des parents et, s'ils sont décédés, des grands parents, frère(s), sœur(s) et/ou enfant(s) dans le territoire considéré			Livret de famille, titre de propriété, quittance de loyer (de moins de 3 mois), taxe foncière ou d'habitation (année N-1)
Biens fonciers en propriété (ou en location) dans le territoire considéré			**Bail, quittance de loyer (de mois de 3 mois), taxe foncière ou taxe d'habitation (année N-1), titre de propriété, etc.**
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié dans le territoire considéré			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié (le plus récent)
Inscription sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Possession d'un compte bancaire dans ce territoire			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition (année N-1)
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Affectation(s) professionnelle(s) antérieure(s) sur le territoire considéré			Attestation(s) d'emploi correspondante(s)
Lieu de naissance des enfants dans ce territoire			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, livret de famille, etc.
Lieu de scolarité des enfants dans ce territoire			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copie des demandes correspondantes
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré, au cours des 10 dernières années			Toutes pièces justifiant ces séjours

Lieu de domiciliation avant l'entrée dans la Fonction Publique			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Autre(s) critère(s) d'appréciation A détailler : ……			

* Le territoire concerné est celui dans lequel l'agent prétend avoir le centre de ses intérêts matériels et moraux (CIMM)

Annexe 8

Liste des lycée agricole, lycées d'enseignement général technologique et professionnel agricole (LEGTPA), lycées d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA), lycées professionnels agricoles (LPA) et des sites de ces lycées susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnité de première affectation prévue par le décret n° 91-166 du 12 février 1991 relatif à l'indemnité de première affectation allouée à certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture, pour l'année scolaire 2025-2026

REGIONS	LYCEES, SITES
Auvergne-Rhône-Alpes	LEGTPA Bourg en Bresse
	LPA Durdat Larequille
	LEGTA La Côte Saint André
	LPA Contamine sur Arve
Bourgogne-Franche-Comté	LEGTA La Barotte - Haute Côte-d'Or
	LPA Champs sur Yonne
Centre-Val de Loire	LPA Amboise
	LPA Chambray Les Tours
	Site de Montoire du LEGTA Vendôme Blois Montoire
	Site du Chesnoy du LEGTA Le Chesnoy Les Barres
	LPA Beaune La Rolande
Corse	LEGTA Sartène
Grand Est	LEGTA Crogny
	LEGTPA Troyes Saint Pouange
	LEGTA Chaumont
	LPA Fayl Billot
	Site de Bar le Duc du LEGTPA de la Meuse
Guyane	LEGTPA de Macouria
Hauts-de-France	LEGTA Crézancy
	LPA Aumont
	LEGTA de la Thiérache
	Site du Quesnoy du LEGTA du Nord
	LPA Ribécourt
Île-de-France	LEGTPA Brie Comte Robert
	LEGTPA La Bretonnière
	LEGTPA Saint Germain en Laye
Mayotte	Lycée Agricole de Mayotte
Normandie	Site de Neufchâtel en Bray du LPA du Pays de Bray
	LPA Envermeu
Nouvelle-Aquitaine	LPA Le Renaudin à Jonzac
	LPA Mugron
	LPA Ste Pezenne à Niort
	LPA Thuré
	LEGTPA Magnac Laval
Occitanie	LEGTA Castelnaudary
	LPA Mirande
	LPA Riscle
Provence-Alpes-Côte d'Azur	LPA des Calanques à Marseille

Annexe 9

Liste messageries fonctionnelles DRAAF/SRFD – DAAF/SFD

Région	Messagerie fonctionnelle
Auvergne Rhône Alpes	srfd.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.f r
Bourgogne Franche Comté	srfd.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Bretagne	srfd.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
Centre Val de Loire	srfd.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr
Corse	srfd.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
Grand Est	srfd.draaf-grand-est@agriculture.gouv.f r
Hauts de France	srfd.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Ile de France	srfd.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
Normandie	srfd.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Nouvelle Aquitaine	srfd.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr
Occitanie	srfd.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
Provence Alpes Côte d'Azur	srfd.draaf-paca@agriculture.gouv.fr
Pays de la Loire	srfd.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Guadeloupe	sfd.daaf971@agriculture.gouv.fr
Martinique	sfd.daaf972@agriculture.gouv.fr
Guyane	seam-973@guyane.pref.gouv.fr
La Réunion	sfd.daaf974@agriculture.gouv.fr
Mayotte	sfd.daaf976@agriculture.gouv.fr
Polynésie Française	sfd.polynesie-fr@educagri.fr

Annexe 10

Calendrier prévisionnel des opérations de mobilité des personnels enseignants et d'éducation titulaires et en CDI au titre de la rentrée 2025

Calendrier prévisionnel campagne de mobilité des personnels enseignants et d'éducation RS 2025	
Publication note de service	27/02/2025
Date limite de télécandidature	18/03/2025
Dépôt des pièces justificatives reçues après le délai de candidature	28/03/2025
Date de publication des résultats des agents titulaires	30/04/2025
Date de publication des résultats des ACEN CDI	21/05/2025
Date de publication des résultats des ACEN CDD	12/06/2025